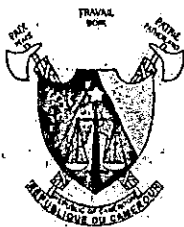


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

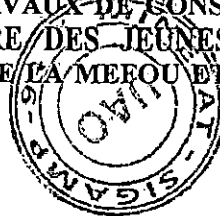


REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

COMMISSION INTERNE SUPPLEMENTAIRE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU
MINEPAT

00000024
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
9 OCT 2023, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEROU ET AKONO, REGION
DU CENTRE.



FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

Le présent dossier d'appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIFS PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE N°6 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PIECE N°7 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

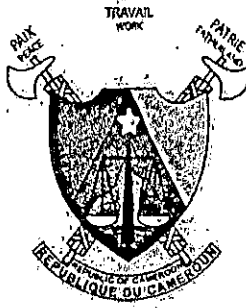
PIECE N°9 : MODELES DES DOCUMENTS A FOURNIR

PIECE N°10: LISTES DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

COMMISSION INTERNE SUPPLEMENTAIRE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU
MINEPAT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°———/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
_____, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES VERSION FRANÇAISE





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 000024/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU 30 OCT 2023, EN VUE DE
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION
D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE, DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AKONO, REGION DU CENTRE.

1- OBJET

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire lance un Appel d'Offres National Ouvert, en vue de l'exécution des travaux de construction d'une mini adduction d'eau potable pour le Centre des jeunes de Bibé, dans l'Arrondissement de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.

2- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine des adductions d'eau et de forages. Les Entreprises intéressées par le présent Appel d'Offres peuvent soumissionner seules ou s'associer dans le cadre d'un groupement solidaire.

3- ALLOTISSEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont regroupés en un seul lot.

4- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres portent sur :

- la mobilisation ;
- les travaux de foration ;
- l'équipement-développement-pompage d'essai ;
- la construction de la structure et la fourniture de la pompe ;
- la vérification de la qualité de l'eau;
- le traitement du forage ;
- la construction d'un puisard + installation chaîne + cadenas ;
- l'acquisition et installation des équipements de pompage solaire ;
- la confection et la pose du label de l'ouvrage.

5- COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux objet du présent Appel d'Offres est de FCFA, TTC 29 964 519 (Vingt-neuf Millions Neuf Cent Soixante-quatre Mille Cinq Cent Dix-neuf).

6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINEPAT, Exercices 2023 et 2024, imputation : 94 195 05 110000 523412.

7- CONSULTATION DU DOSSIER

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être consultée aux heures ouvrables, à la Direction de la Programmation des Investissements Publics (Structure Interne de gestion

Administrative des Marchés Publics du chapitre 94 (SIGAMP-94), 3^{ème} étage, Ingénieur d'Etudes DPIP porte 317 à l'immeuble principal du MINEPAT.

8- ACQUISITION ET RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le retrait du Dossier d'Appel d'Offres se fera à l'adresse sus indiquée contre présentation de l'original de la quittance de versement au trésor public d'une somme non remboursable de **50 000 (Cinquante Mille) Francs CFA.**

9- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le ministère chargé des finances, d'une durée de validité de soixante (120) jours à compter de la date limite de dépôt des Offres et d'un montant de **500 000 (Cinq Cent Mille) Francs CFA, TTC.**

10- REMISE DES OFFRES :

Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies, devra être déposée à la Direction de la Programmation des Investissements Publics (Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics du chapitre 94 (SIGAMP-94), 3^{ème} étage, Ingénieur d'Etudes DPIP porte 317 à l'immeuble principal du MINEPAT, au plus tard le **27 NOV 2023**..... à **14 heures**, heure locale revêtue de la mention suivante:

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU OCT 2023, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE, DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Toute Offre non produite en sept (07) exemplaires ou non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

11- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les autres pièces du dossier administratif requises doivent être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Toute offre non conformément aux prescriptions de l'Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'Assurance agréée par le Ministère chargé des finances ou le non-respect des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînent le rejet de l'Offre.

12- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des Offres se fera en un temps le **27 NOV 2023** à **15 heures**, heure locale, par la Commission Interne Supplémentaire de Passation des Marchés auprès du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, dans la salle de réunion de ladite Commission, à l'annexe 1 du bâtiment de la Coopération avec le Monde Islamique, en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

13- DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est de quatre (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

14- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A- Critères éliminatoires

- la non production dans un délai de 48h d'une pièce administrative jugée non-conforme ou absente ;
- l'absence de la caution de soumission ;
- l'absence de déclaration signée sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois (03) dernières années ;
- la fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- l'omission dans le bordereau des prix d'un prix unitaire quantifié ;
- la note Technique inférieure à 70%.

B- Critères essentiels

L'évaluation des Offres techniques sera faite suivant la notation sur la base des points essentiels ci-dessous et conformément au RPAO:

- les références de l'entreprise ;
- le matériel de chantier à mobiliser ;
- le personnel d'encadrement de l'entreprise ;
- la méthodologie ;
- la présentation ;
- la capacité financière.

15- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de remise des Offres.

16- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant présente une offre remplissant les critères techniques et financières et évaluée la moins disante.

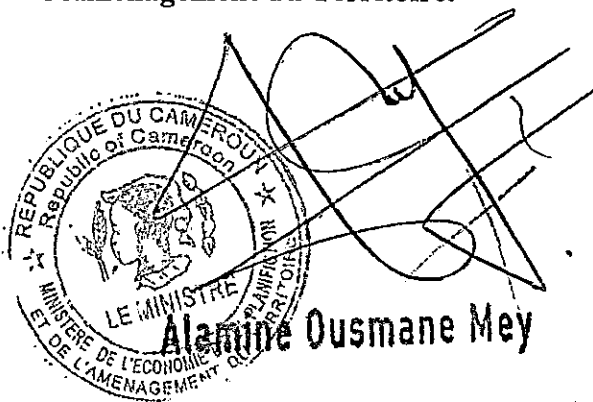
17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour toute information complémentaire relative au présent Appel d'Offres, les entreprises intéressées peuvent s'adresser à la Direction de la Programmation des Investissements Publics (Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics du chapitre 94 (SIGAMP-94), 3^{ème} étage, Ingénieur d'Etudes DPIIP porte 317 à l'immeuble principal du MINEPAT.

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP (pour publication)
- CISPM/MINEPAT
- ARCHIVES
- AFFICHAGE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

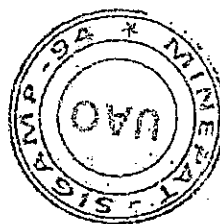
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
-----, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

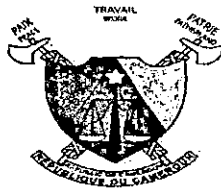
FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°2

AVIS D'APPEL D'OFFRES VERSION ANGLAISE





NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER
000002/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 OF OCT 2023 FOR THE
EXECUTION OF CONSTRUCTION WORK OF A MINI WATER SUPPLY
DRINKING FOR THE BIBE YOUTH CENTER IN THE DISTRICT OF MBANKOMO,
DEPARTMENT OF MEFOU AND AKONO, CENTRAL REGION.

1. OBJECT

The Minister of Economy, Planning and Regional Development launches a National Open Call for Tenders, with a view to carrying out construction work on a mini drinking water supply for the Youth Center of Bibé, in the District of Mbankomo, Mefou and Akono Division, Center Region.

2- PARTICIPATION

Participation in this Call for Tenders is open to companies under Cameroonian law with skills in the field. Companies interested in this Call for Tenders may bid alone or as part of a joint group.

3- ALLOTMENT

The works covered by this Call for Tenders are grouped into a single lot.

4- CONSISTENCY OF WORK

The work covered by this Call for Tenders concerns:

- Mobilization;
- Drilling work;
- Test equipment-development-pumping;
- Construction of the structure and supply of the pump;
- Checking water quality;
- Drilling treatment;
- The construction of a sump + chain + padlock installation;
- Acquisition and installation of solar pumping equipment;
- The creation and installation of the label of the work.

5- FORECAST COST

The estimated cost is FCFA, including tax Twenty-nine Million Nine Hundred Sixty-four Thousand Five Hundred Nineteen (29,964,519).

6- FINANCING

The work covered by this Call for Tenders is financed by the MINEPAT Public Investment Budget, Fiscal Years 2023 and Following, imputation: 94 195 05 110000 523412.

7- CONSULTATION OF THE FILE

The physical version of the Tender Document can be consulted during working hours, at door 317 (DPIP Design Engineer) at the building of the Ministry of Economy, Planning and Regional Development.

8- ACQUISITION AND WITHDRAWAL OF THE TENDER FILE

The withdrawal of the Tender Document will be made at the address indicated above against presentation of the original receipt of payment to the public treasury of a non-refundable sum of Fifty Thousand (50,000) CFA Francs.

9- PROVISIONAL DEPOSIT

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond established by a first-class bank approved by the Ministry of Finance, with a validity period of sixty (120) days from the deadline for submission of Bids and an amount of Five Hundred Thousand (500,000) CFA Francs, including tax.

10- SUBMISSION OF OFFERS:

Each Offer, written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies, must be deposited at door 317 (DPIP Design Engineer) at the building of the Ministry of Economy, Planning and Regional Development, no later than NOV 2023 at 2 p.m., local time, marked as follows:

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER N° 000002/AONO/MINEPAT/CISPM/2023
OF 01 OCT 2023, FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORK OF A MINI
DRINKING WATER SUPPLY FOR THE BIBE YOUTH CENTER IN THE DISTRICT OF
MBANKOMO, MEFOU AND AKONO DIVISION, CENTRAL REGION.

“TO ONLY OPEN DURING THE COUNTING SESSION”

Any Offer not produced in seven (07) copies or not in compliance with the requirements of the Call for Tender Documents will be declared inadmissible.

11- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under penalty of rejection, the other documents in the administrative file required must be produced in originals or certified copies by the issuing service or an administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must date from less than three (03) months preceding the date of submission of offers or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

Any offer not in accordance with the requirements of the Notice and the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance or non-compliance with the documents in the Tender Document will result in the rejection of the tender. Offer.

12- OPENING OF OFFERS

27 NOV 2023

The opening of the Tenders will be done at one time on _____ at 3 p.m., local time, by the Supplementary Internal Commission for Procurement at the Ministry of the Economy, Planning and Regional Development, in the meeting room meeting of the said Commission in Annex 1, Building for Cooperation with the Islamic World, in the presence of the Bidders or their duly authorized representatives.

13- EXECUTION DEADLINE

The overall completion time for the work is four (04) months. This period runs from the date of notification of the service order to begin the work.

14- OFFER EVALUATION CRITERIA

A- Elimination criteria

- Non-production within 48 hours of an administrative document deemed non-compliant or absent;
- Absence of the submission bond;
- Absence of declaration signed on honor of non-abandonment of construction site during the last three (03) years;
- False declaration or falsified document;
- Omission in the price schedule of a quantified unit price;
- Technical Rating less than 70%.

B- Essential criteria

The evaluation of the Technical Offers will be made following the rating on the basis of the essential points below and in accordance with the RPAO:

- Company references;
- Construction equipment to be mobilized;
- Company management staff;
- Methodology;
- Presentation;
- Financial capacity.

15- DURATION OF VALIDITY OF OFFERS

Bidders remain committed to their Bids for ninety (90) days from the deadline for submission of Bids.

16- AWARD OF THE MARKET

The Project Owner will award the Contract to the Bidder who submits an offer meeting the technical and financial criteria and evaluated as the lowest.

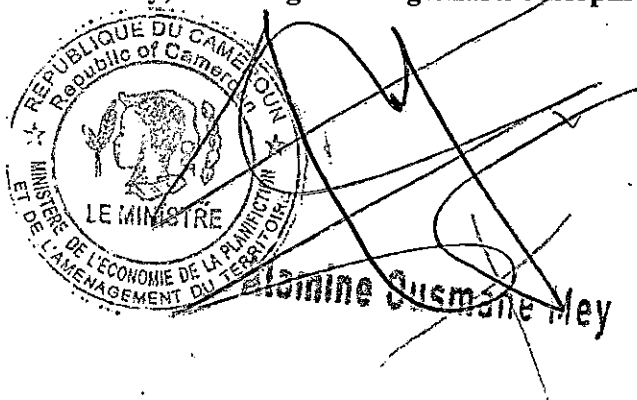
17- ADDITIONAL INFORMATION

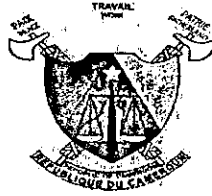
For any additional information relating to this Call for Tenders, interested companies can contact door 317 (DPIP Design Engineer) at the building of the Ministry of Economy, Planning and Regional Development.

The Minister of Economy, Planning and Regional Development.

Extensions:

- MINMAP
- ARMP (for publication)
- CISPM/MINEPAT
- ARCHIVES
- DISPLAY





COMMISSION INTERNE SUPPLEMENTAIRE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU
MINEPAT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
30 OCT 2023, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°3

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES
AUTORISES

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITEES DE DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE
D'OUVRAGE

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

ARTICLE 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

ARTICLE 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES
INFRUCTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF



A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le "Maître d'Ouvrage", porte publication d'un Appel d'Offres en vue de l'exécution des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO:

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référencé sous le terme "les TRAVAUX".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les TRAVAUX dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des Soumissionnaires et des Cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs Soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout Soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un Soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un Soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un Soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le Soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux Soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;

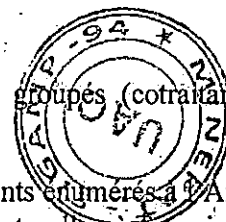
iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;



c: La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d: Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises-vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les Soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les Soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des Cocontractants et précise les conditions du Marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après:

a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de Marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en Charge des Finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les Soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout Soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et au Président de la Commission.

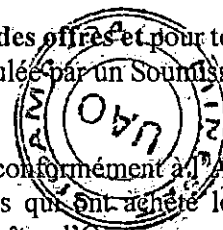
Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de seize (16) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les Soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.



10.3. Afin de donner aux Soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le Soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les Soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des Soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le Soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché

Le Soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les Soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les Soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

14.2. Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le Soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des TRAVAUX, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies

étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux TRAVAUX que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux TRAVAUX que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au Soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) Soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au Soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des Soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le Soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des Soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

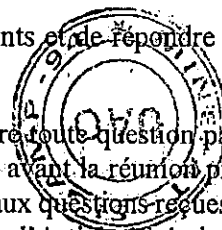
18.3. Quand les Soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.



19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO, qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites fixée pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des Soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais, *[en cas d'ouverture des offres financières]* et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne

seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des Soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout Soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les Soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les

termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des TRAVAUX ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du Soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.



Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RPAO, seront évaluées

et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le Soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le Soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux Soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les Cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les Soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tous autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de seize (16) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

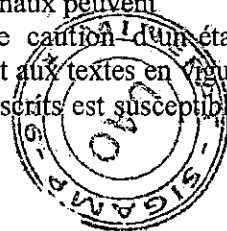
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING
AND REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
-----, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°4

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

- ARTICLE 1- CONDITIONS GENERALES
- ARTICLE 2- RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 4- ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 5- ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE
- ARTICLE 6- PRESENTATION DES OFFRES
- ARTICLE 7- PROPOSITIONS TECHNIQUES
- ARTICLE 8- CAUTIONNEMENT PROVISoire
- ARTICLE 9- OFFRE
- ARTICLE 10- MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT
- ARTICLE 11- MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 12- REGIME DES IMPORTATIONS
- ARTICLE 13- VERIFICATION DES OFFRES
- ARTICLE 14- VALIDITE DES OFFRES
- ARTICLE 15- EVALUATION DE L'OFFRE ET CHOIX DE DU COCONTRACTANT



ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

- 1.1 Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une mini adduction d'eau potable pour le Centre des jeunes de Bibé dans l'Arrondissement de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.
- 1.2 Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) en est le Maître d'Ouvrage.
- 1.3 Toutes les pièces remises par le Soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement :
- en langue française ou en langue anglaise ;
 - en utilisant le système métrique ;
 - en exprimant tous les prix en monnaie francs CFA (F/CFA).
- 1.4 La durée de validité des Offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres.

ARTICLE 2 : RESPECT ET CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

- 2.1 Une Offre ne respectant pas une quelconque des présentes conditions d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.
- 2.2 L'Offre devra être remise au plus tard le à 14 heures, heure locale à la porte 317 (Ingénieur d'Etudes DPIP) à l'immeuble AMACAM du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à Yaoundé contre récépissé.
- 2.3 Après remise de son Offre, un Soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier, la corriger que dans les conditions prévues dans le RGAO.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres se décomposent comme suit :

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres ;
- Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)
- Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Pièce n°8 : Cadre du Sous-détail des prix
- Pièce n°9: Annexes.

ARTICLE 4 : ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

4.1 Au cas où certains Soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes de la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, sis à l'adresse sus indiquée, en vue d'obtenir les précisions nécessaires, avant le dépôt de leurs offres.

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements qu'il aura reçue avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres. Si les questions sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d' Appel d'Offres. Les éventuels additifs feront partie intégrante des documents d'Appel d'Offres.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un Soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

4.2 Des additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par l'Administration, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'Appel d'Offres ou d'y apporter des modifications techniques ou de toute autre nature. Ceux-ci seront publics suivent les mêmes formes que l'Avis d'Appel d'Offres.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

- 5.1 Le Marché issu du présent Appel d'Offres sera à prix unitaires et forfaitaires.

Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires au bordereau des prix, les porter dans un détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

5.2 Le bordereau des prix unitaires (BPU) devra être obligatoirement complet.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau, sur les prix de détail estimatif, ils serviront de base de calcul du montant de l'offre.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES OFFRES

6.1 Signature des Offres – Procuration

6.1.1 Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le Soumissionnaire lui-même ou son Représentant dûment mandaté.

6.1.2 Dans le cas où l'offre serait faite par un Groupement d'Entreprises ou de Fournisseurs, chaque membre du Groupement ou son Mandataire sera tenu de signer ou paraphier les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire.

Ce groupement indiquera le Mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le Groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au Marché subséquent.

6.2 Présentation des Offres

Les offres seront produites en sept (07) exemplaires dont un (01) original et Six (06) copies marquées comme tels dans trois (03) enveloppes fermées et scellées et comprenant respectivement :

1- 1^{ère} ENVELOPPE (ENVELOPPE A)- PIECES ADMINISTRATIVES

Pour toute entreprise Soumissionnaire :

A1- Une déclaration Timbrée, indiquant l'intention de soumissionner en faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social.

A2 – L'accord de groupement notarié, signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du Marché

A3 – Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **Cinquante Mille (50 000) Francs CFA**.

A4 – La caution de soumission délivrée par une banque ou une compagnie d'Assurance agréée par la MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original, et conforme au modèle), dont le montant est précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres.

A5 – Une attestation de non redevance, en cours de validité, délivrée par le comptable assignataire (pièce produite en original).

A6 – Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du Soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois, (pièce produite en original).

A7 – Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le Soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS la somme dont il est redevable (pièce produite en original).

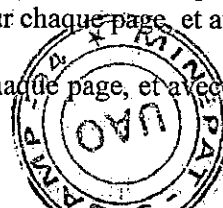
A8 – Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire (pièce produite en original).

A9 – La procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original).

A10 – Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du Soumissionnaire.

A11 – Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du Soumissionnaire.

A12 – L'Attestation de non exclusion des Marchés Publics par l'ARMP



NB : En cas de groupement, les deux entreprises doivent produire chacune les pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces A1, A3, A4 et A8 qui seront produit uniquement par le mandataire et les autres pièces quant à elles seront produite par tous les membres du groupement.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée.

2- 2ème. ENVELOPPE (ENVELOPPE B)- PIÈCES TECHNIQUES

Elle contiendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

| N° | DOCUMENTS | OPERATION A REALISER | AUTHENTIFICATION |
|----|---|---|---|
| B1 | Liste du matériel | Elle devra faire ressortir les moyens matériels mis en œuvre (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser : Camion foreuse ou Foreuse, compresseur, véhicule de liaison, le petit matériel | L'entreprise devra justifier de la propriété ou de la possession et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement datant de moins de trois mois à la date limite de remise des offres pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres. |
| B2 | Liste du personnel | Le personnel d'encadrement devra comprendre, - conducteur des travaux : un Ingénieur de conception ou des travaux du Génie Rural ou de génie civil (au minimum) ayant une expérience d'au moins cinq (05) ans d'expérience générale - Chef chantier : un chef chantier, Technicien supérieur du Génie Civil, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience générale | Joindre pour chacun, un CV signé par l'intéressé et daté, une copie certifiée conforme du diplôme, une attestation de disponibilité |
| B3 | Proposition technique et planning d'exécution | Conformément aux spécifications, elle comprendra l'organisation de l'entreprise (méthodologie d'exécution, ordonnancement des tâches, approvisionnement en matériaux.) | Date signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document |
| B4 | Sous-traitance | Informations sur le sous-traitant (moyens matériels, humains, références). | Date, signature du sous-traitant |
| B5 | Attestation de visite des lieux | Attestation de visite du site des travaux signé sur l'honneur | Date, nom, signature et cachet du soumissionnaire |
| | Rapport de visite des lieux | Rapport de visite des lieux | Date, nom, signature et cachet du soumissionnaire |
| B6 | Références de l'entreprise | Liste de projets d'adduction d'eau ou de forages déjà exécutés | Montant des travaux, copies des Marchés (1 ^{ère} et dernière pages) et des PV de réception et/ou de certificats de bonne fin des travaux. |

| | | | |
|----|---------------------|---|---|
| B7 | Capacité financière | Au moins une capacité financière de FCFA; TTC Vingt (20) Millions | Une attestation de capacité financière délivrée par une banque agréée |
|----|---------------------|---|---|

Toute Offre technique qui contiendra une information de l'Offre financière, ou toute offre dont la note technique sera inférieure à 70% sur 100 sera rejetée.

3- 3^{ème} ENVELOPPE (ENVELOPPE C)- PIÈCES FINANCIÈRES

Elle contiendra les documents placés dans l'ordre indiqué dans le tableau ci-après :

| N° | DOCUMENTS DEMANDES | OPERATION A REALISER | AUTHENTIFICATION |
|----|------------------------------|---|---|
| C1 | Soumission | Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition | Date, signature, nom et prénoms, cachet du Soumissionnaire sur chaque page et timbrée |
| C2 | Bordereau des Prix Unitaires | Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par les prix du Soumissionnaire en lettres et en chiffres | Paraphés sur chaque page, Date, signature, nom et prénoms, cachet du Soumissionnaire sur la dernière page |
| C3 | Détail estimatif | Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le Soumissionnaire | |
| C4 | Sous-Détail des prix | Le soumissionnaire devra produire un sous-détail des prix décrivant l'utilisation des ressources dans les différentes rubriques | |

Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par des intercalaires de couleur autre que le blanc.

Nota : Les plans fournis avec le dossier d'Appel d'Offres ne sont pas à retourner avec la soumission.

6.3 Présentation et remise de l'Offre

Les enveloppes « A, B et C » seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU _____, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE..

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- Pièces administratives portant en page de garde les mentions :

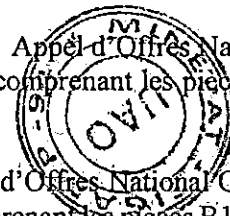
« Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du Soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 du _____ et comprenant les pièces A1 à A12.

2- Offre Technique portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du Soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 du _____ », et comprenant les pièces B1 à B6.

3- Offre financière portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre financière, Nom et adresse du Soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 du _____ », et comprenant les pièces C1 à C4.



L'Offre ainsi présentée devra être remise contre reçu au plus tard le _____ à 14 heures, heure locale, la porte 317 (Ingénieur d'Etudes DPIP) à l'immeuble AMACAM du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire à Yaoundé.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une Offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

ARTICLE 7 : PROPOSITION TECHNIQUE

Les variantes sont acceptées mais le Soumissionnaire a l'obligation de chiffrer la solution de base.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISoire

Le Soumissionnaire devra fournir un cautionnement provisoire dont le montant est précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Cette caution de soumission devra être délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en Charge des Finances selon les critères de la COBAC, suivant le modèle joint en annexe.

ARTICLE 9 : OFFRE

Le Soumissionnaire devra obligatoirement présenter une Offre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

10.1 Monnaie de compte

Les prix unitaires seront libellés par le Soumissionnaire en francs CFA, en chiffres et en toutes lettres, hors taxes, tandis que les prix totaux seront libellés d'abord hors taxes, puis toutes taxes comprises, conformément au Devis Quantitatif et Estimatif (DQE).

10.2 Monnaie de paiement

La monnaie de paiement est le franc CFA.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Cocontractant ou le Groupement d'Entreprises sera payé, sur la présentation des décomptes mensuels établis à partir des attachements contradictoires d'avancement des travaux, dressés par le Maître d'œuvre ou son représentant, et signés par le Cocontractant.

ARTICLE 12 : REGIME DES IMPORTATIONS

Les taxes et droits sur les importations de matériels et de matériaux pour l'exécution des travaux seront conformes à la législation de la République du Cameroun.

ARTICLE 13 : VERIFICATION DES OFFRES

13.1 L'Administration se réserve un délai d'un (01) mois pour la vérification des Offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, conformément à l'article 30 du RGAO applicable aux Marchés des travaux, le montant des Offres sans que le Soumissionnaire puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

13.2 Sur la demande de la Commission compétente, le Soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande, tous les renseignements nécessaires à l'examen de son Offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

13.3 La commission compétente se réserve par ailleurs le droit de convoquer le Soumissionnaire aux frais de ce dernier pour lui demander des explications complémentaires ou juger de sa proposition. Les erreurs éventuelles seront redressées par la commission compétente de la façon suivante :

13.3.1 Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.

13.3.2 Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi, à moins que la Commission n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le taux unitaire, auquel cas, le montant total fera foi et le taux unitaire sera corrigé en conséquence.

13.4 La Sous-commission d'analyse, sera constituée le jour de l'ouverture des Offres, par la Commission Interne Supplémentaire de Passation des Marchés du MINEPAT.

ARTICLE 14 : VALIDITE DES OFFRES

Le Soumissionnaire restera lié par son Offre durant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des Offres.

Si à l'issue de cette période, le Marché ne lui a pas été notifié, le Soumissionnaire pourra soit retirer son Offre, soit accepter la prorogation de cette échéance sur la demande écrite de l'Administration.

ARTICLE 15 : EVALUATION DE L'OFFRE ET CHOIX DU COCONTRACTANT

L'évaluation des offres doit obéir aux critères éliminatoires et essentiels tel que mentionnés dans l'avis d'appel d'offre.

15.1 Critères d'évaluation

15.1.1. Principaux Critères éliminatoires

- Non production dans un délai de 48h d'une pièce administrative jugée non-conforme ou absente ;
- Absence de caution de soumission ;
- Absence de déclaration signée sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois (03) dernières années ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission dans le bordereau des prix d'un prix unitaire quantifié ;
- Note Technique inférieure à 70%.

15.1.2. Critères essentiels

L'évaluation des Offres techniques sera faite suivant la notation binaire (oui/non) sur la base des points essentiels ci-dessous et conformément au RPAO:

- Références de l'entreprise oui/non;
- Matériel de chantier à mobiliser oui/non;
- Personnel d'encadrement de l'entreprise oui/non;
- Méthodologie oui/non
- Présentation oui/non
- Capacité financière oui/non

15.2 Examen de la conformité des pièces administratives

Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date limite de remise des offres et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

15.3 Evaluation des Offres Techniques

L'Offre technique contenue dans l'enveloppe B sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

| N° | DESIGNATION | SATISFACTION |
|----|---|--------------|
| | Références de l'Entreprise | |
| 1 | Au moins un marché (joindre 1 ^{ère} et dernière page du marché enregistré, relatif aux travaux d'adduction en eau ou de forage d'un montant de Trente millions au moins y compris PV de réception) | Oui/Non |
| | Disponibilité matérielle et équipements essentiels | |
| 3 | Une Foreuse | Oui/Non |
| 4 | Un Compresseur | Oui/non |
| 5 | Petit matériel (Brouettes, pelles, sceau, pioches, etc.....) | Oui/non |
| | Expérience du personnel d'encadrement | |
| 6 | Conducteur de Travaux : Ingénieur des travaux (BAC+3 minimum) du génie rural ou génie civil (au moins 05 ans d'expérience générale et avoir réalisé deux (02) projets spécifiques au domaine des adductions d'eau ou de forages) | Oui/Non |
| 7 | Expérience générale d'au moins cinq (05) ans | Oui/Non |
| 8 | Au moins deux projets dans le domaine d'adduction d'eau ou de forage | Oui/Non |

| | | |
|----------------------------|---|---------|
| 9 | Chef de Chantier : Un technicien Supérieur du Génie Rural ou Génie Civil (au moins 05 ans d'expérience générale et avoir réalisé deux (02) projets spécifiques au domaine des adductions d'eau ou de forages)) | Oui/Non |
| 10 | Expérience générale d'au moins cinq (05) ans | Oui/Non |
| 11 | Au moins deux projets dans le domaine d'adduction d'eau ou de forage | Oui/Non |
| 12 | Méthodologie | |
| 13 | Revue des prestations à réaliser | Oui/Non |
| 14 | Organisation de l'exécution des travaux | Oui/Non |
| 15 | Rapport de visite des lieux signé du Soumissionnaire | Oui/Non |
| 16 | Attestation de visite du site, signé sur l'honneur par le Soumissionnaire | Oui/Non |
| 17 | Planning d'exécution des travaux | Oui/Non |
| 18 | Délai d'exécution en rapport avec le DAO | Oui/Non |
| PRESENTATION | | |
| 19 | lisibilité des documents | Oui/Non |
| 20 | agencement des documents dans l'ordre demandé dans le DAO | Oui/Non |
| 21 | reliure et Séparation des documents par des intercalaires de couleur | Oui/Non |
| CAPACITE FINANCIERE | | |
| 22 | Attestation de capacité financière d'un montant d'au moins de 10 Millions. | Oui/Non |

Le non-respect de 16 critères sur un total de 21, soit 70% entraînera l'élimination de l'offre.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
_____, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°5

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 - LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 6 - TEXTES GENERAUX APPLICABLES

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

ARTICLE 8 - ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 9 - MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

CHAPITRE II - CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 10 - GARANTIES ET CAUTIONS

ARTICLE 11 - MONTANT DU MARCHÉ

ARTICLE 12 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 13 - CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

ARTICLE 14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 15 - VALORISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 - AVANCES DE DEMARRAGE

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 18 - INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 19 - PENALITES

ARTICLE 20 - REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

ARTICLE 21 - DECOMPTE FINAL

ARTICLE 22 - DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 24 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 27 - DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 28 - RÔLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

ARTICLE 29 - MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

ARTICLE 30 - ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

ARTICLE 31 - PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

ARTICLE 32 - ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

ARTICLE 33 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 34 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 35 - LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

ARTICLE 36 - JOURNAL ET REUNIONS DE CHANTIER

CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 37 - RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 38 - DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 39 - DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE.

ARTICLE 40 - RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 41 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 42 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 43 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 44 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

ARTICLE 45 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires

Titre IV : Devis Quantitatif et Estimatif



- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CHAPITRE I: Généralités

ARTICLE 1: - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une mini adduction d'eau potable pour le Centre des jeunes de Bibé dans l'Arrondissement de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.

ARTICLE 2: PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé suivant la procédure d'Appel d'Offres national ouvert N° _____.

ARTICLE 3: DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que:

- Le Maître d'Ouvrage (MO), est le **Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire**, il passe le contrat; veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la régulation;
- Les attributions de l'**Ingénieur du Marché** sont exercées par le **Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Département de la Mefou et Akono** dénommé ci-après « l'Ingénieur »;
- La Commission des Marchés compétente est la Commission Spéciale de Passation des Marchés Publics placée auprès du MINEPAT.

3.2 NANTISSEMENT

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le **Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire** ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le **Chef Service du Marché** ;
- Organisme chargé des paiements : le **Fonds Routier pour le montant HTVA et le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le budget du MINTP et du Ministère en charge des Finances**;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements énumérés au Décret susvisé: Le **Chef Service et l'Ingénieur du Marché**.

ARTICLE 4: LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES APPLICABLE AU MARCHÉ

La langue applicable au présent Marché est le Français ou l'Anglais

Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en 3

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- ✓ La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires aux dispositions du Dossier de Consultation et du présent Marché ;
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- ✓ les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- ✓ plans, notes de calculs, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- ✓ L'arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007, mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de travaux ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques générales (CCGT) applicables aux prestations faisant objet du marché.

ARTICLE 6: TEXTES GENERAUX

Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. *Les textes régissant les corps de métier;*
2. *La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;*
3. *la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;*
4. *La loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023, modifiée et complétée par l'Ordonnance n°2023/001 du 02 juin 2023 ;*
5. *Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics. (et les différents textes d'applications) modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 mars 2021 ;*
6. *le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;*
7. *Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;*
8. *Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;*
9. *L'arrêté N°0207/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès des Départements ministériels et certaines Administrations Publiques ;*
10. *L'arrêté N°212/A/MINMAP du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des structures Internes de Gestion des Marchés Publics ;*
11. *La circulaire n°0000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des autres entités publiques pour l'exercice 2023 ;*
12. *La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022, relative à l'application du code des Marchés Publics ;*
13. *Les DTU du domaine concerné par les prestations ;*
14. *Les normes en vigueur;*
15. *D'autres textes spécifiques au domaine concerné par les prestations.*



ARTICLE 7: COMMUNICATION

7.1. DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant sera tenu d'élire domicile à proximité des lieux des travaux dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Démarrage. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile au Chef de Service par écrit, les correspondances seront valablement notifiées à la Commune de la localité dont relève les projets.

7.2. CORRESPONDANCES

Toutes les communications entre le Cocontractant, le Maître d'Ouvrage et le Chef de Service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre, relatives à l'exécution du Marché sont exclusivement faites par écrit.

Elles sont expédiées par courrier, télégramme, télex, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties à cette fin.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur.

ARTICLE 8: ORDRES DE SERVICE

Les différents Ordres de Service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de Service avec copie à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.
- Les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur.
- Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de Service, avec copie à l'Ingénieur.
- Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur.
- Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service.

NB : Une copie de chaque Ordre de Service sera transmise au Service des Marchés Publics.

ARTICLE 9: MATERIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché. En cas de non résiliation le cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à un pour cent (1/100) du montant toutes taxes comprises du marché, pour chaque personnel ou matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 10 : GARANTIES ET CAUTIONS

10.1 CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé dix pour cent (2%) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de

notification du Marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

10.2 CAUTIONNEMENT DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (5%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.


10.3 CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

L'avance de démarrage fixée à l'article 16 du présent CCAP devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financier installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 11 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et Estimatif joint (TITRE IV), est :

| | Montants en chiffres | Montants en lettres |
|--------------------------|-------------------------|------------------------|
| TOTAL GENERAL HT | | |
| TVA (19,25%) | | |
| TOTAL GENERAL TTC | | |
| IR (2,2% ou 5,5%) | | |
| NET A MANDATER | | |



ARTICLE 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en Francs CFA par virement au compte bancaire N° _____ ouvert à la banque _____, agence de _____ au nom de _____.

ARTICLE 13 : CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

13.1 CONSISTANCE DES PRIX

Le présent Marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation ;

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement;

Ils comprennent également les postes suivants:

- amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc. ;
- amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc. ;
- entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent Marché ;
- prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux ; drainage des gisements ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- assurance y compris responsabilité civile, assurance de chantier ;
- douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 56 du présent Marché ;
- frais financiers et frais généraux du chantier ;
- rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du Marché.

Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage pour revenir en cours du marché sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

13.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 14 : TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

Sans objet

ARTICLE 15 : VALORISATION DES TRAVAUX

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

ARTICLE 16 : AVANCE DE DEMARRAGE

Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage à la demande expresse du Cocontractant.

Cette avance de démarrage, dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial Toutes Taxes Comprises du Marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du Marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (30%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du Marché.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du Marché.

Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES TRAVAUX

17.1 CONSTATATION DES TRAVAUX EXECUTES

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre ou ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

17.2 DECOMPTE MENSUEL

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'œuvre ou ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte Hors Taxes et un décompte du montant des Taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte Hors Taxes sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des Taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre.

Le montant Hors Taxes de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,5% versé directement au compte au Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor Public au titre de l'IR dû par le Cocontractant.

Le Maître d'œuvre ou l'ingénieur visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur qui les transmettra au Chef Service du Marché pour visa préalable avant transmission à l'Organisme payeur, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 15 du mois.

ARTICLE 18 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'Article 167 du Décret n° 2018/366 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 19 : PENALITES

A. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliquée, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'Article 168 du Décret n° 2018/366 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics:

- 1/2000e du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour ;
- 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel

B. Pénalités spécifiques

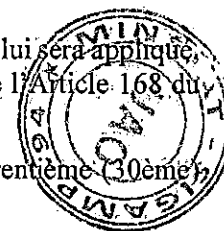
Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ou d'application des pénalités.

Au cas où la qualification et l'expérience du personnel proposé restent inférieures à celles de l'agent concerné, mais conformes aux dispositions du Dossier de Consultation, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq pour mille (5/1000ème) du montant du marché.

En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50 %) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Le Cocontractant s'expose également aux pénalités ci-après :

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;
- Liste du personnel et du matériel: 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux;



- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ou de la date d'expiration de la validité d'une assurance au cours de l'exécution des travaux;
- Cautionnement définitif: 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux;
- Avant-Projet d'Exécution: 50 000F/j de retard au-delà de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage ou de la signature du procès verbal de définition des tâches à exécuter si elle a lieu;
- Programme d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la validation de l'Avant-Projet d'Exécution par l'Ingénieur ;
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

Le cumul des pénalités ne pourra dépasser dix pour cent (10 %) du montant du Marché et de ces Avenants. Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du Marché.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage qu'après avis technique de l'organisme de la Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 20 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Sans objet.

ARTICLE 21 : DECOMPTE FINAL

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporté les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs.

Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'oeuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué à l'cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au Cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

Le Cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'oeuvre et accepté par le Chef de Service, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au Cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'oeuvre.

Le Cocontractant doit, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Dans le cas où le Cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'Ouvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

ARTICLE 22 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Le visa du MINMAP est apposé sur le décompte général et définitif.

Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par Ordre de Service.

Le Cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserves du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation de l'cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

ARTICLE 23 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Conformément au régime fiscal des Marchés Publics, la fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris d'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
 - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
 - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix Hors Taxes:

ARTICLE 24 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement du marché entraîne l'application des sanctions tel que prévues par le Code Général des Impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du Marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés Publics pour ventilation.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

25.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHE

25.1.1 Définition des travaux :

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix unitaires (BPU) et au Détail Estimatif.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- La mobilisation ;
- Les travaux de foration ;
- L'équipement-développement-pompage d'essai ;
- La construction de la structure et la fourniture de la pompe ;
- La vérification de la qualité de l'eau ;
- Le traitement du forage ;
- La construction d'un puisard + installation chaîne + cadenas ;
- Acquisition et installation des équipements de pompage par plaque solaire ;
- La confection et la pose du label de l'ouvrage.

25.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la Loi-cadre n° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement.

25.1.3 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir d'ordonner par écrit :

- L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- La démolition et la reconstruction correcte de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non conformité, les dépenses seront à la charge du Cocontractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

25.1.4 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'il serait susceptible de réutiliser.

25.2 MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent marché.

25.3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES OUVRAGES

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un Avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté

dans l'offre du Cocontractant.

Les quantités relatives à chacun des prix du Bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus ou moins jusqu'à une limite de vingt-cinq (25%) sans que le Cocontractant puisse prétendre à une indemnité.

Lorsque le dépassement du montant du marché de base est supérieur à trente pour cent (30%), le Maître d'Ouvrage réceptionne les prestations et résilie le marché dans les conditions prévues par la réglementation.

25.4 MATERIAUX

Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché

ARTICLE 26 : OBLIGATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au Cocontractant les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

Le Maître d'Ouvrage assure au Cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 27 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai maximum prévu pour l'exécution des travaux est fixé à **quatre (04)** mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le Cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 28 : RÔLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué par le Cocontractant au Maître d'œuvre en six (06) exemplaires au début de chaque phase de travaux.

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et des interventions effectuées par les sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

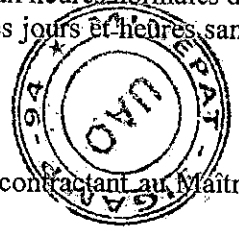
Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'Environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (chapitre V), aux textes et directives mentionnés à l'article 6 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST, braconnage,...).

ARTICLE 29: MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de Consultation sera remis par le Chef de Service ou par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



ARTICLE 30: ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES

Dans les quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout démarrage des travaux, le Cocontractant et, le cas échéant, les sous-traitants, devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de Service, des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers, garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des travaux ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai, et des assurances couvrant le cas échéant, la responsabilité décennale. Ces assurances devront être souscrites auprès des Compagnies agréées et installées au Cameroun.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent marché.

Par ailleurs, le Cocontractant devra, le cas échéant, souscrire les assurances relatives aux responsabilités civiles et dommages aux ouvrages qu'il encourt à compter de l'expiration du délai de garantie, tel que précisé aux articles 70 à 73 du CCAG (Travaux).

ARTICLE 34: SOUS-TRAITANCE

Non applicable

CHAPITRE IV: DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 37: RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution desdits travaux. A cet effet, le Cocontractant est tenu de faire connaître par écrit au Chef de Service au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux, ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné ces travaux.

37.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RÉCEPTION

Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur et l'Organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant.

Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître au Cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de Service de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

37.2 COMMISSION DE RECEPTION PROVISOIRE

La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;

Rapporteur : l'ingénieur ;

Membres :

- Le Chef de Service du marché ;
- Le comptable matière compétent ;
- Un Représentant du Ministère des Marchés Publics, Observateur ;
- Le Chef de l'Unité des Appels d'Offres ;
- Le Chef de l'Unité de Contrats.

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la Réception.

Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la Réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres présents de la Commission.

Ce procès-verbal de réception provisoire fixe la date d'achèvement des travaux à partir de laquelle courent les divers délais de garantie.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au Cocontractant, par voie d'Ordre de Service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet Ordre de Service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'Article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le Cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Maître d'œuvre, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'Ordre de Service, le Chef de Service peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

ARTICLE 39: DELAI DE GARANTIE ET ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de Réception provisoire.

ARTICLE 40: RECEPTION DEFINITIVE

La Réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Toutefois, l'usure de la chaussée sera prise en compte à la réception définitive des travaux.

La procédure de Réception est la même que celle de la Réception provisoire.

ARTICLE: 41: RESILIATION DU MARCHE

Le Marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre V du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Cumul de pénalité au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant.

ARTICLE 42: CAS DE FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend par tout événement imprévisible et insurmontable qui empêcherait au cocontractant

de remplir tout ou une partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'Article 75 du CCAG (Travaux).

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

Le cocontractant informera le Maître d'Ouvrage par écrit dans un délai de huit (08) jours de tout cas qu'il considère comme de force majeure.

ARTICLE 43: DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du Marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'Article 187 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 44: EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du Marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

La reproduction du présent Marché, en vingt (20) exemplaires souscrits, est à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 45 ET DERNIER: ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRE DE L'ECONOMIE DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

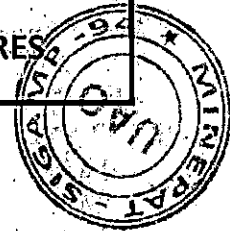
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
-----, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195.05 110000 523412

PIECE N°6

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES



VIII. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

I.1 - OBJET

I.2 - ÉTENDU DES PRESTATIONS

CHAPITRE II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

II.1 - CONFORMITÉ AUX NORMES

II.2 - CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX

II.2.1 - Les tuyaux PVC

II.2.2 - Les agrégats

II.2.3 - Le ciment

II.2.4 - Les armatures

II.2.5 - L'eau de gâchage

II.3 - DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER :

II.3.1 - Dosage de béton

II.3.2 - Dosage de mortier et des enduits

II.3.3 - Maçonnerie et élévation : (mise en œuvre)

II.4 - FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT

II.5 - FOURNITURE DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE

II.5.1 - Provenance et type de pompe :

II.5.2 - Présentation et qualité des éléments constitutifs des pompes

II.5.3 - Performances attendues des pompes.

II.5.4 - Service après-vente

II.6 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.

II.6.1 - Pour les tubes pvc (y compris les crépines).

II.6.2 - Pour les pompes

II.7 - PRÉVENTION DES OBSTRUCTIONS, COLMATAGES, ET INCRUSTATION DES FORAGES

II.8 - PROGRAMME D'EXÉCUTION, SUIVI ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

II.8.1 - Programme d'exécution

II.8.2 - Suivi et contrôle des chantiers

II.8.3 - Le journal de chantier

CHAPITRE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

III.1 - ETUDES GÉOPHYSIQUES

III.1.1 - Les reconnaissances et études hydrogéologiques

III.1.2 - Les sondages électriques

III.1.3 - Implantations des points favorables aux forages productifs.

III.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE FORAGE

III.2.1 - Implantation de l'ouvrage

III.2.2 - Mobilisation et installation de chantier

III.2.3 - Le fonçage

III.2.4 - L'équipement du forage

III.2.5 - Le développement et l'essai de pompage

III.2.6 - Exécution de la superstructure

III.2.7 - Désinfection et pose de la pompe

III.3 - RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX

III.3.1 - La présentation générale des travaux

III.3.2 - Fiches techniques d'exécution (relevés et résultats)

III.3.3 - Fourniture d'un lot de pièces d'usure au comité de gestion du point d'eau

CHAPITRE IV - CAHIER DES CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES

IV.1 - LE REBOISEMENT

IV.2 - LA GESTION DES HYDROCARBURES

IV.3 - LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL SUR LE CHANTIER ET LES USAGERS ;

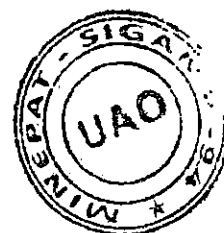
IV.4 - LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

IV.5 - LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

IV.6.- OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET ZONES D'EMPRUNT

IV.7 - LA REMISE EN ETAT DES SITES ET REPLI DE CHANTIER

IV.8 - LE PLAN DE GESTION SOCIO-ENVIRONNEMENTALE



CHAPITRE I.-GENERALITES

I.1- OBJET

Le présent cahier des spécifications techniques concerne les travaux de construction d'une mini adduction d'eau potable pour le Centre des jeunes de Bibé dans l'Arrondissement de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.

I.2 - ETENDU DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent cahier des spécifications techniques, s'étendent sur un (01) forage productif équipé de PMH comprenant :

- l'Etude et l'implantation du forage ;
- la mobilisation et l'installation du chantier ;
- l'Équipement du forage (tubage et filtre à gravier) ;
- le Développement, essai de pompage et de débit ;
- l'Équipement de surface ou superstructure (margelle, dalle anti-bourbier, canal d'évacuation des eaux, puits perdu et murette de clôture en agglos de 15 x 20 x 40 crépis sur une hauteur de 1,20m).
- la Peinture à huile sur la murette de clôture et les portillons métalliques
- La pose pompe à énergie solaire
- L'Analyse physico chimique de l'eau et la désinfection du forage
- La formation d'un comité de gestion du point d'eau
- L'atténuation des impacts sociaux environnementaux par la plantation d'arbres
- la livraison au comité de gestion d'un kit des clés et pièces d'usures ;
- L'atténuation des impacts sociaux environnementaux par la plantation d'arbres
- La mise en place d'un dispositif de traitement des déchets solides et liquides (bacs à ordures de chantier, bac maçonné de dépôt des ordures, latrines provisoires avec poste d'eau pour lave-main, la gestion des hydrocarbures) ;
- L'élaboration des rapports des études géophysiques, du projet d'exécution des travaux et du plan de recollement, tels que décrit dans le présent CCTP.

CHAPITRE II - SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

II.1 - CONFORMITE AUX NORMES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR, homologuées ou légalement en vigueur au Cameroun. Pour les pompes à motricité humaine, elles seront choisies parmi les pompes homologuées par le Ministère de l'Eau et de l'Energie et selon la note de service N°00001136/08/MINEE/SG/DHH du 11 mars 2008 du Ministère de l'Eau et de l'Energie relative au type de pompes agréé et leur représentant agréé au Cameroun.

II.2 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

II.2.1 - Les tuyaux PVC

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage d'eau potable). Ils seront en éléments lisses à l'intérieur et filetés sur la demi-épaisseur.

Les tubages devront être capables de supporter les pressions jusqu'à dix (10) bars et présenter toutes les garanties de résistance aux efforts de cisaillement et de torsion. Ils sont d'origine de la société fournisseur de la pompe agréée.

II.2.2 - Les agrégats

Les agrégats destinés à la confection du béton et du mortier seront soumis à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant la pose.

Le sable sera à grain convenable, exempt de toute matière terreuse et de gypse.

Le gravier sera du gravier concassé ou du gravier roulé.

La quantité de matières étrangères se trouvant dans les agrégats sera inférieure à deux (2) pour cent.

Le stockage des différents agrégats s'effectuera sur des aires propres prévues par l'entrepreneur dans les installations de chantier.

II.2.3 - Le ciment

Le ciment sera de la classe CPJ 35. Tout produit autre que celui indiqué sera soumis à l'appréciation de l'ingénieur avant utilisation.

Les sacs de ciment seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires élevées au-dessus du sol.

II.2.4 - Les armatures

Les armatures seront de l'acier à haute adhérence (acier TOR)

II.2.5 - L'eau de gâchage

Elle doit être propre, exempte d'argile, de vase, et de débris végétaux

II.3 - DOSAGE DE BETON ET DE MORTIER :

II.3.1 - Dosage de béton

Les différents types de dosage en bétons à respecter

| DESIGNATION | DOSAGE | OUVRAGE |
|--------------|-----------------------|--|
| Béton maigre | 150 kg/m ³ | Béton propreté |
| Béton massif | 350 kg/m ³ | Dallage au sol |
| Béton armé | 350 kg/m ³ | Ouvrage porteur en béton armé en infra et superstructure |

Les différents types de dosage traduit en termes de brouettes rasées sont les suivants :

1. - Composition des bétons

La composition du béton dépend de l'élément pour lequel il sera fabriqué et des prescriptions techniques données. Dans notre cas nous nous limitons aux bétons utilisés couramment dans la construction simple. De ce fait, nous ferons rappel seulement des dosages à utiliser dans les éléments que nous nous proposons d'exécuter et le matériel utilisé comme référence.

1° Béton de propreté, sera dosé à 150 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 150 Kg/m³ aura la composition théorique de :

0,54 m³ ou 540 litres de sable, soit 9 brouettes

0,72 m³ ou 720 litres de gravier, soit 12 brouettes

150 Kg ou 3 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,09 m³ ou 90 litres d'eau, soit 9 seaux

2. - Béton légèrement armé

Il sera dosé à 300 Kg/m³. Le mètre cube de béton dosé à 300 Kg/m³ aura la composition théorique de

0,400 m³ ou 400 litres de sable, soit 6,5 brouettes

0,800 m³ ou 800 litres de gravier, soit 13 brouettes

300 Kg ou 6 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l),

0,180 m³ ou 180 litres d'eau, soit 18 seaux

3. - Béton armé

Il sera dosé à 350 Kg/m³. Ainsi le mètre cube de béton dosé à 350 Kg/m³ aura la composition théorique de :

0,420 m³ ou 420 litres de sable, soit 7 brouettes ;

0,840 m³ ou 840 litres de gravier, soit 14 brouettes ;

350 Kg ou 7 sacs de ciment de 50 Kg chacun (1 sac de ciment a un volume de 20 l) ;

0,200 m³ ou 200 litres d'eau, soit 20 seaux.

Nota : Il convient de souligner ici que la brouette utilisée pour les mesures est celle normalisée qui a les bonnes dimensions, de contenance 60 litres ou environ 1/16 m³. Le sceau à prendre en considération est celui qui comme le sceau du maçon de contenance de 10 litres. Il est à noter également que la quantité d'eau à mettre

dans le béton est déterminée en général par la quantité de ciment utilisée, soit environ 30 litres d'eau pour 50 Kg de ciment. Autour de ces limites on peut faire varier la quantité d'eau selon le type de béton dont on veut obtenir. Mais il est à rappeler que le béton devient moins solide, engendre des retraits si importants soldés le plus souvent par des fissures lorsqu'il est trop fluide. Toute autre composition donnant une meilleure compacité sera soumise à l'appréciation de l'ingénieur avant l'exécution.

II.3.2 - Dosage de mortier et des enduits

1. Mortier pour la fabrication et la pose des agglomérés

Le mortier de pose est dosé à 250 Kg/m³. Soit un rapport pratique de 3,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 40 litres d'eau.

Le mortier pour la fabrication des parpaings ordinaires compactés à la main est dosé à 250 Kg/m³. Pratiquement on utilise 1 sac de ciment, 4 brouettes de sable et environ 40 litres d'eau pour produire :

| Type de parpaing | Nombre de parpaings creux |
|------------------|---------------------------|
| (20x20x40) cm | 25 |
| (15x20x40) cm | 33 |
| (10x20x40) cm | 36 |

2. - Mortiers pour les enduits courants

Couramment, on utilise le mortier dosé à 500 à 600 Kg/m³ pour exécuter la 1ère couche d'accrochage (Gobetis). Soit un rapport pratique de 1,5 brouettes de sable moyen, un sac de ciment et environ 20 litres d'eau. Enfin, on utilise le mortier dosé à 300 Kg/m³ pour exécuter les enduits (2ème et 3ème couches). Cela se traduit par 3 brouettes de sable, 1 sac de ciment et 40 litres d'eau

II.3.3 - Maçonnerie et élévation : (mise en œuvre)

Maçonnerie

Les maçonneries seront réalisées en agglomérés creux ou pleins. Elles devront répondre aux prescriptions de la norme P 14 301. Les différentes épaisseurs sont indiquées par les cotations des plans et coupes.

Pour la fabrication des agglomérés, L'Entrepreneur devra strictement respecter les conditions suivantes. Dans le cas contraire, les agglomérés seront rejetés et remplacés par l'Entreprise.

Conditions de fabrication à respecter strictement :

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenue propre et parfaitement plane
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses
- L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15 jours) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dessiccation.
- La protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés.
- Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.
- Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus 2 cm d'épaisseur.

- Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 400 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit selon les règles d'art et les conditions climatiques arroser la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

II.4 - FABRICATION DU "LAITIER" DE CIMENT

Sauf proposition de l'Entrepreneur soumise à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle avant exécution, le "laitier" de ciment pour cimentation en tête de forage sera composé de 70 à 75 litres d'eau pour 100 kg de ciment et 3 à 5 kg d'adjuvant (bentonite).

II.5 - FOURNITURE DES POMPES A MOTRICITE HUMAINE

II.5.1 - Provenance et type de pompe :

La pompe à installer sur les forages devra figurer sur la liste des pompes à motricité humaines homologuées ou acceptées par le Ministre de l'Eau et de l'Energie dans le cadre de la politique gouvernementale de standardisation des équipements hydrauliques en milieu rural.

Elles seront de préférence de type PMH avec le certificat d'origine et acquise auprès du fournisseur agréé par le Ministre de l'Eau et de l'Energie.

II.5.2 - Présentation et qualité des éléments constitutifs des pompes

La pompe sera en principe constituée du corps, de l'embase, de la colonne d'exhaure, et du cylindre de pompage.

L'embase sera munie d'un système de fixation (encrage) sur le socle en béton ; d'un joint d'étanchéité et des boulons en attente de fixation du corps de la pompe ; et d'une plaque de fermeture provisoire lors du scellement sur le socle.

La colonne d'exhaure sera composée de tubes plastiques rigides à système de vissage incorporé (sans manchon); et de la tringlerie en acier inoxydable.

Le cylindre de pompage sera muni de crépine d'aspiration entourée de toile géotextile. Les caractéristiques des toiles géotextiles seront précisées par l'Entrepreneur et soumises à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle, à savoir, le type, la matière de fabrication, le coefficient de perméabilité, et la transmissivité.

Dans tous les cas, les pompes à installer doivent être robustes et faciles d'entretien.

Chaque pompe livrée sera accompagnée :

D'un trousseau de clés pour le montage et le démontage de la pompe afin de permettre au comité de gestion de points d'eau d'assurer les opérations d'entretien couvrant.

D'un lot pièces d'usure dont la liste sera proposé par le fournisseur.

II.5.3 - Performances attendues des pompes

Les pompes à installer doivent être capable de refouler l'eau à près de cinquante (80) mètres à un débit supérieur ou égal à 0,70 mètre cube par heure.

II.5.4 - Service après-vente

L'entrepreneur est tenu de préciser dans son offre technique le type de pompe qu'il propose avec les garanties explicites et réelles de service après-vente.

II.6 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DES FOURNITURES.

Les pompes avec les accessoires et les pièces détachées qui s'y rattache, les tubes PVC (Y compris les crépines) destinées à l'équipement des forages, feront l'objet de réception technique de conformité avant la pose sur les sites. L'entrepreneur fournira pour les besoins de cette réception les pièces suivantes :

II.6.1 - Pour les tubes PVC (y compris les crépines).

- Un certificat d'authenticité délivré par le fabricant ou son représentant légal au Cameroun.

- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

La marque des tuyaux

La matière de fabrication

Le mode d'assemblage

Les caractéristiques (diamètre, épaisseur, pression admissible, etc....)

II.6.2 - Pour les pompes

- Un certificat d'authenticité délivré par le ou les fabricants ou leur représentant légal au Cameroun.

- Une fiche technique du fabricant faisant ressortir entre autres :

La marque de la pompe

La description de la pompe

Les caractéristiques de la pompe

Le mode d'emploi, d'entretien, et de réparation

La liste des pièces d'usure.

Etc....

- Une attestation de garantie de service après-vente délivrée et signée sur l'honneur par le fournisseur.

La réception technique de conformité des fournitures sera organisée par l'entrepreneur à ses frais. Elle sera prononcée par le maître d'œuvre sur procès-verbal signé par les deux parties.

En cas de rejet des fournitures proposées pour non-conformité aux cahiers des charges, pour avarie constatée, ou pour vice de fabrication décelé, l'Entrepreneur sera tenu de les remplacer par des fournitures conformes, à ses frais et sans préjudice des sanctions prévues en cas de retard dans la livraison des ouvrages.

Le procès-verbal de réception de conformité des fournitures ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements. En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications à tout moment pour s'assurer de la conformité des fournitures ainsi réceptionnées.

II.7 - PREVENTION DES OBSTRUCTIONS, COLMATAGES, ET INCRUSTATION DES FORAGES

Le sol de la zone où seront exécutés les forages est fortement riche en limon, notamment dans les zones de captage.

Les limons constituent des matériaux très fins qui s'agglutinent dans les voies d'eau des crépines et des formations aquifères pour causer le dépérissement des forages.

Compte tenu de cette particularité de la zone, l'entrepreneur devra prendre des mesures spéciales pour prévenir le dépérissement des forages à savoir :

Mesure 1 : Le choix d'une zone de captage constituée de roche à granulométrie moyenne minimum (sable grossier de granulométrie comprise entre 200 microns et 2 millimètres).

Lorsque ce minimum granulométrique est atteint dans la nappe aquifère et que toutes les autres caractéristiques de fonçage sont respectées, l'Ingénieur de contrôle se réserve le droit d'arrêter le fonçage, même si les soixante (80) mètres de profondeur recommandée ne sont pas encore atteints sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

De même, l'ingénieur de contrôle se réserve de droit, sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer, de faire continuer le fonçage au-delà de la moyenne de soixante (80) mètres prescrite, tant qu'il le juge nécessaire pour tenter d'atteindre la bonne roche.

Toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 63 du CCAG, les quantités globales telles que prescrites dans le devis quantitatif et estimatif ne pourront être dépassées.

Mesure 2 : Le bon choix des tubes crépines

Les tubes crépines destinées au captage dans la nappe aquifère constituent l'élément principal du forage d'eau.

Le crépissage sera continu ou doit représenter au moins 80% de l'épaisseur de l'aquifère captée.

Les tubes crépines seront en matière capable de résister aux altérations (PVC).

Les ouvertures des tubes crépines seront à section croissante dans le sens du courant d'eau (de l'extérieur vers l'intérieur du tube).

L'entrepreneur fera le calcul des ouvertures des tubes crépines à mettre en place sur la base des courbes granulométriques du terrain aquifère et de la vitesse optimum de circulation de l'eau dans les ouvertures (de l'ordre de 3 centimètres par seconde), et le soumettra à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle.

Mesure 3 : Choix du massif filtrant

Dans le cas où le terrain de la zone de captage est constitué par le sable fin, l'entrepreneur devra définir minutieusement les caractéristiques du gravier composant le massif filtrant en fonction des ouvertures à donner aux tubes crépines.

Dans tous les cas, l'épaisseur du massif filtrant prise selon le rayon, devra être suffisante pour assurer efficacement sa fonction de filtration.

Le gravier à employer devra être siliceux (non calcaire), à grains "roulés" (pas de gravier concassé).

Le matériau doit être soigneusement criblé et lavé.

Le volume du gravier à poser doit être calculé et contrôlé lors de la pose.

II.8 - PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

II.8.1 - Programme d'exécution

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires le programme d'exécution de l'ensemble des prestations (études géophysiques et forages).

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

- Une note détaillée du processus et des méthodes d'exécution envisagés y compris ceux des clauses socio-environnementales, avec prévisions d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.

- Un planning graphique détaillé des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toute les tâches à accomplir à savoir :

La réalisation des études

La réalisation de l'ouvrage (foration, équipement, développement, essais de débit, installation des pompes, formation, superstructure)

Les commandes des fournitures

Les réceptions techniques de conformité des fournitures

Les approvisionnements en matériaux

La mise en œuvre des mesures socio-environnementales

Etc...

- Pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du chef de services, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'Entrepreneur.

II.8.2 - Suivi et contrôle des chantiers

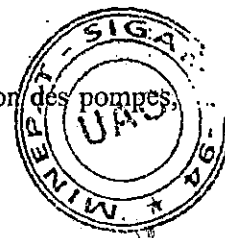
Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle des travaux et à ce titre, il a libre accès à tous les chantiers. Il donne à l'Entrepreneur et par écrit les instructions nécessaires à l'exécution des travaux.

Si l'Entrepreneur constate que les instructions ne lui ont pas été données par le Maître d'œuvre, il est tenu de les lui demander.

Les contrôles de chantier par le Maître d'œuvre sont planifiés sur la base des programmes d'exécution produits et actualisés chaque semaine par l'Entrepreneur. Ils se font en présence de l'Entrepreneur ou d'une personne dûment accréditée par lui, à des dates fixées à l'avance lors des réunions de chantier.

Chaque contrôle de chantier par le Maître d'œuvre débouchera sur l'établissement en trois (3) exemplaires d'un procès-verbal signé par les deux parties à partir du cahier de chantier.

Avant le démarrage des travaux sur le terrain, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur fixeront de commun accord le jour et le lieu de la réunion hebdomadaire de chantier.



L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement aux réunions hebdomadaires de chantier accompagné de son conducteur de travaux.

Les réunions hebdomadaires de chantier examinent :

La situation des chantiers ;

L'état d'avancement des travaux ;

L'état du suivi de contrôle des chantiers ;

L'état de la mise en œuvre des aspects socio-environnementaux

Les difficultés rencontrées.

Les réunions hebdomadaires de chantier permettent de prendre des résolutions, des recommandations, et de fixer les dates des prochains contrôles de chantier par le Maître d'œuvre.

Les réunions hebdomadaires de chantier sont présidées par le chef de service du marché, et le Maître d'œuvre en est le rapporteur.

Les procès-verbaux des réunions hebdomadaires sont consignés dans le cahier de chantier

II.8.3 – Le journal de chantier.

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le contractant tiendra auprès de l'atelier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au contrôleur, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement du forage.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier. Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations y compris celles des mesures socio-environnementales.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

Appellation du chantier (nom du village),

Numéro d'ordre du forage dans le village,

Date et heure d'arrivée et de départ de la sondeuse,

Kilométrage de la sondeuse au départ du forage précédent et à l'arrivée du suivant,

Compteur horaire du compresseur au début et à la fin de chaque forage,

Heure de mise en place et heure de début de foration,

Temps de foration tige par tige,

Diamètre et technique utilisée tige par tige,

Profondeur atteinte par chaque tige,

Nature des terrains traversés "coupe sondeur",

Profondeur du tubage provisoire, durée de mise en place et de retrait,

Composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins, crépinés, volume de gravier, niveau du joint d'argile, hauteur de cimentation, etc.

Durée et débit des pompages, limpidité et niveaux de l'eau selon les indications du représentant du Maître d'Œuvre lors des opérations de développement et d'essais de débit,

Personnel du prestataire ;

Matériel du cocontractant ;

Condition(s) météorologique ;

D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le journal de chantier sera visé par le représentant du maître d'ouvrage et celui du contractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'ouvrage seront portées sur le journal de chantier.

CHAPITRE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

III.1 - ETUDES GEOPHYSIQUES

L'entreprise réalisera les études géophysiques dans les villages (sites) retenus (voir liste) et veillera à ce que les points d'implantation soient le plus proche possible des habitations. Celles-ci se feront en trois (3) étapes à

savoir les reconnaissances et études hydrogéologiques, les sondages électriques, et les implantations des points favorables aux forages productifs.

III.1.1 - Les reconnaissances et études hydrogéologiques

L'Entrepreneur devra apprécier l'aspect du sol et les tendances hydrogéologiques sur la base :

- Des études de terrain (hydrographie, points d'eau existants, caractéristiques morpho - structurales, etc...) dans les villages concernés
- Des recherches documentaires à effectuer dans les services déconcentrés de l'Etat ou tout autre organisme
- Des photos - interprétations
- Des reports graphiques des résultats
- Des interprétations des résultats
- Des mesures à l'aide de la baguette de sourcier
- et tout autre élément

A l'issu des travaux de reconnaissances et d'études hydrogéologiques, l'Entrepreneur devra tirer des conclusions claires à soumettre à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Si les conclusions de l'Entrepreneur ne lui permettent pas d'implanter des points favorables aux forages productifs, alors, l'ordre lui sera donné par l'Ingénieur de contrôle de passer à l'étape suivante.

III.1.2 - Les sondages électriques

Dans le cas et seulement dans le cas où les résultats de reconnaissances et d'études hydrogéologiques ne sont pas satisfaisants et dans le cas des zones de fractures, l'Entrepreneur procédera aux sondages électriques après accord de l'ingénieur et du PNDP

L'Entrepreneur effectuera deux à trois profils de traîné électrique de maille adaptée, y compris le graphique des résultats sur papier semi-log.

De plus, sur les feuilles de mesure sur le terrain et pour chaque traînée électrique et chaque sondage électrique, il indiquera l'azimut du profil, la configuration du dispositif (AB, MN) et le pas des mesures.

La longueur d'un traîné électrique devra être suffisante (longueur AB au min. de 450m) afin de permettre d'identifier clairement une ou plusieurs anomalies.

Le résultat graphique d'un sondage électrique devra se rapprocher d'une allure caractéristique afin de permettre une interprétation sans ambiguïté ainsi que la mise en évidence d'unités lithologiques typiques en relation avec le contexte géologique local.

Un plan de situation pour chaque site sous format A4, sera élaboré avec les principaux éléments ou indices afin de se repérer en toute circonstance pour identifier sans ambiguïté les positions des propositions des sites de forage/puits (route, chemin, bâtiments, point d'eau, distance, etc...). Indiquer les propositions d'implantation du point d'eau sur ce plan de situation avec les coordonnées GPS pour chaque proposition. Les traînés électriques et les sondages électriques, effectués et numérotés, seront positionnés sur ce plan. Il pourra être fait plusieurs plans en fonction du nombre de sondage effectué

III.1.3 - Implantations des points favorables aux forages productifs.

L'interprétation des données et les conclusions qui en découleront devront faire ressortir clairement la présence ou non des nappes aquifères exploitables et proposer avec précision les endroits où des points d'eau devraient être implantés pour maximiser les chances d'avoir de l'eau.

Pour chaque site, deux (2) à trois (3) points favorables au forage productif seront définis. Chaque point sera matérialisé sur le terrain par une borne en béton où sera inscrit le numéro du point.

Sur la base du dossier technique définitif de prospection géophysique, le maître d'œuvre donnera son accord pour démarrer les travaux de fonçage.

Dans le cas où le forage au premier point s'avère négatif ou défavorable, il sera demandé à l'Entrepreneur de se déplacer et de recommencer sur un autre point.

Les produits attendus pour le rapport technique (sous forme numérique et papier) :

Pour chaque village (site) ciblé, il est attendu :

- un plan de situation des sondages avec les coordonnées GPS

- la prospection géophysique (sondage électrique et profils de résistivité pour chaque sondage), les feuilles de mesure de terrain et le graphique des résultats sur papier semi-log. Parmi les trois sondages, il proposera le meilleur
- une proposition de profondeur provisoire de l'ouvrage
- un procès-verbal pour chaque implantation signé par les demandeurs et le Maître d'œuvre

III.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX DE FORAGE

Le présent devis descriptif des travaux complète le devis quantitatif et estimatif et les plans, et vice versa.

Les travaux de forage seront exécutés selon les règles de l'art et comprendront :

- L'implantation de l'ouvrage,
- La mobilisation et l'installation de chantier,
- Le fonçage
- Le reboisement
- L'équipement du forage
- Le développement et l'essai de pompage,
- L'exécution de la superstructure,
- La désinfection du forage, la pose de pompe et la formation d'agents d'entretien.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra procéder au reboisement du site après l'étape de l'installation du chantier. Il veillera à arroser ces arbres au fur et à mesure que le Chantier évolue et est tenu de les entretenir jusqu'à la réception définitive. Ce reboisement conditionne également le paiement du premier décompte.

III.2.1 - Implantation de l'ouvrage

Le choix des sites d'implantation sera fait par le constructeur des ouvrages avec la participation effective des populations bénéficiaires. Les propositions des sites faites par les populations bénéficiaires sont indicatives. Seules les prospections géophysiques à faire par le constructeur détermineront finalement les points d'implantation exacte des ouvrages.

Les résultats des prospections géophysiques et le choix conséquent du site d'implantation de l'ouvrage seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle, avant l'exécution des ouvrages.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne sera pas tenu responsable des échecs d'implantation qui pourraient survenir.

Les études géophysiques seront menées suivant les prescriptions du chapitre III.1 précédent.

III.2.2 - Mobilisation et installation de chantier

Amenée et repli des matériels et du personnel

Avant le début des travaux, le Maître d'œuvre procédera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas du non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour le forage doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone.

La méthode conseillée pour la perforation des terrains sédimentaire est le forage par rotation à la boue dont la circulation permet de consolider les parois du trou par la constitution d'une croûte de dépôt (cake).

Dans tous les cas, les matériels devront permettre de forer des trous d'au moins huit (8) pouces à des profondeurs pouvant dépasser soixante (60) mètres.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

Un conducteur des travaux, niveau Ingénieur hydraulicien (Ingénieur de Génie Rural ou équivalent) avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires.

Un hydrogéologue ou géophysicien, avec 03 ans d'expérience dans des travaux similaires.

Un chef chantier, niveau minimum de technicien de Génie Rural ou équivalent avec au moins trois (03) ans d'expérience dans des travaux d'hydraulique villageoise ou similaire.

Un mécanicien foreur expérimenté avec 3 ans d'expériences.

Trois (3) ouvriers spécialisés (maçon, ferrailleur, coffreurs..) avec un minimum de trois (3) ans d'expériences

Installation de chantier

Avant le début des travaux, le constructeur devra prévoir à l'entrée du village concerné un panneau d'information de chantier, et prévoir également un label du PNDP à positionner sur l'ouvrage à exécuter. Les maquettes relatives à ces éléments précités seront faites selon les indications de l'ingénieur de contrôle et approuvées par celui-ci avant fabrication et pose.

Le constructeur devra procéder au nettoyage complet de l'aire d'implantation (abattage d'arbres le cas échéant, désherbage, nivellement, etc.)

Il devra également prévoir toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux à savoir les baraquements de chantier,

Le Bureau de chantier : Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier, le journal de chantier seront disponibles en permanence, l'attributaire du marché devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui-ci

Un bureau ou local d'au moins de 16 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservé au Maître d'œuvre ;

Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence;

Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. (Mise en place d'une latrine, disposer des jarres d'eau traitée à l'eau de javel, une caisse de pharmacie équipée des produits de premiers soins : aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ... ;)

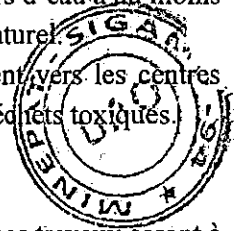
Les réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour récupération ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence de cours d'eau à au moins 150m. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les bacs de récupération des huiles usées ou de vidange en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

Ces installations seront situées dans le village et peuvent être des hangars, des cases etc....

Ces installations seront distinctes de celles de l'Entreprise. Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise.

Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.



Les Panneaux de chantier

Il sera apposé sur le site un panneau de chantier très visible, dont l'emplacement sera défini et indiqué par le Maître d'œuvre.

Le panneau de chantier portera les indications suivantes:

- ☛ Références du projet ;
- ☛ Références du Maître d'Ouvrage
- ☛ Références du représentant de la Communauté
- ☛ Références du Maître d'œuvre
- ☛ La source de financement
- ☛ Références de l'Entreprise
- ☛ La durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

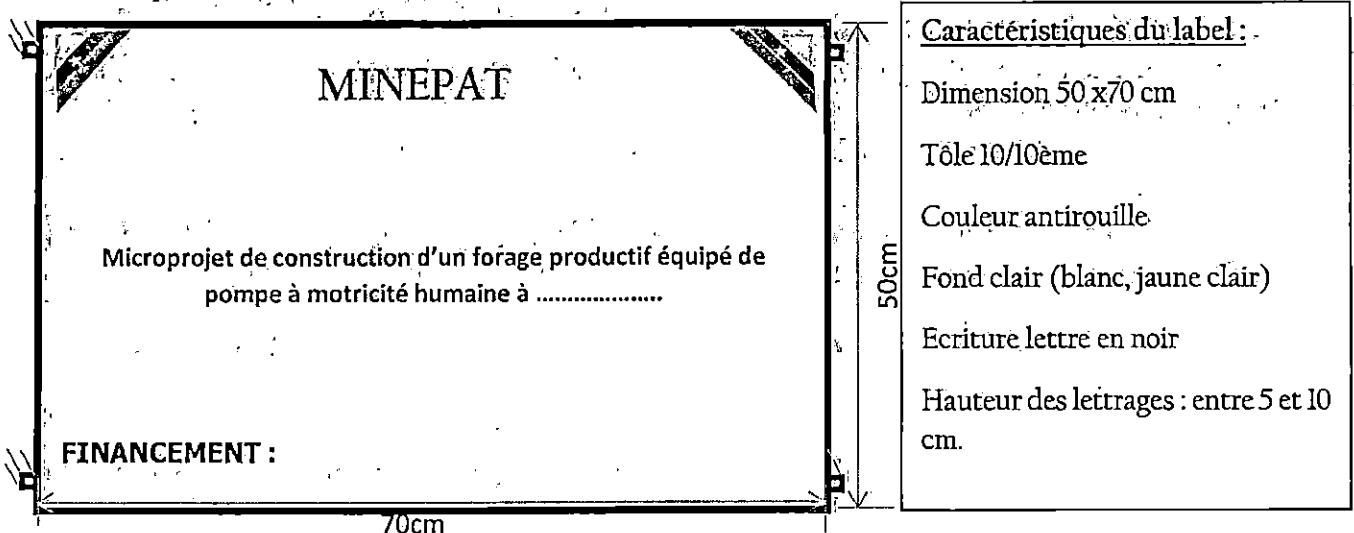
Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes

Labellisation

À la fin des travaux et avant la réception provisoire des points d'eau, une plaque métallique portant le label du MINEPAT, sera fixée sur chaque point d'eau au frais de l'entrepreneur. Le montant y afférent est inclus dans le devis des équipements du projet.

Plaque de labélisation murale



III.2.3 - Le forage

Le forage se fera en terrain sédimentaire de caractéristiques meuble et peu consolidé. Afin d'éviter le phénomène de colmatage des captages par le limon présent dans les sols de la région, le forage dans la nappe aquifère devra atteindre la zone de sable grossier dont la granulométrie sera au moins comprise entre 200 microns et 2 millimètres.

Il sera procédé au fur et à mesure du forage, aux prélèvements des échantillons de sol traversé (cuttings) à tous les changements de terrain et au moins à tous les mètres, et dont l'analyse granulométrique sera soumise à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Les cuttings auront un volume de l'ordre de six décilitres au moins.

L'arrêt du forage sera ordonné par l'Ingénieur de contrôle au vu des analyses granulométriques présentées par le constructeur.

La percée de la nappe aquifère se fera sur une hauteur minimale de quinze (15) mètres.

Dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée pour le forage, des dispositions seront prises pour éviter les éboulements lors des descentes et des remontées.

De même, il sera procédé, avant l'équipement du forage, au contrôle de la rectitude et la verticalité du trou foré. L'inclinaison du trou ne dépassera par vingt-cinq (25) pour cent et les "coudes de trou" seront absolument évités.

NB : La Foration au rotary se fera en terrain tendre avec du Ø 9''7/8 ou 12''1/4 et la Foration au marteau fond de trou Ø6''1/2 se fera en terrain dur.

Dans les altérites (arènes) au rotary Ø9''5/8 ou 12''1/4 à l'air jusqu'au socle avec pose des tubes provisoires (casing) en acier Ø175/195 et puis continuera au marteau fond de trou Ø6'' 1/2 dans les le socle.

III.2.4 - L'équipement du forage

Après la phase de foration par une méthode convenable, il sera procédé à la mise en place de l'équipement (tubages et crépines) et à la pose du massif filtrant, du bouchon d'argile, du bouchon de tout venant et de la cimentation.

Mise en place de la colonne de captage.

La colonne de captage comprendra de bas en haut :

Un tube plein en PVC avec fond servant de piège à sable

Des tubes crépines en PVC de diamètre 125mm minimum et de pression 10 bars positionnés dans la nappe aquifère. Sur la base de la granulométrie de l'aquifère et de celle du massif filtrant à poser, le constructeur procédera au calcul des paramètres de captage (coefficient d'ouverture et largeur des fentes des crépines) et les soumettra à l'appréciation de l'ingénieur de contrôle.

Des tubes d'exhaure en PVC pleins de diamètre 125mm minimum et de pression 10 bars.

Dans tous les cas, la colonne de captage sera positionnée au centre du trou foré, à l'aide de centreurs en aciers ou en bois.

Mise en place du massif filtrant

Le massif filtrant sera du gravier roulé de calibre 1-3mm et devra couvrir les crépines dans l'espace annulaire. Il sera introduit à sec ou sous circulation d'eau.

Dans tous les cas et pendant la phase de gravillonnage, il sera procédé de façon très attentive au contrôle du volume du gravier mis en place afin de prévenir les "ponts" pouvant provoquer par la suite des venues de sables.

En cas d'apparition de "ponts", ceux-ci seront détruits avant la continuation des travaux.

Mise en place des bouchons d'argile et de tout venant

Après la pose du massif filtrant, il sera immédiatement mis en place dans l'espace annulaire, un bouchon d'argile de cinq (5) mètres de hauteur, suivi d'un bouchon de tout venant de l'ordre de trente-cinq (35) mètres de hauteur.

Des dispositions seront prises pour assurer la stabilité des bouchons.

La cimentation

Il sera exécuté à l'extrémité supérieure de la colonne de captage un bouchon d'étanchéité en "laitier" de ciment d'une hauteur de cinq (5) mètres.

Le mélange de l'eau et du ciment sera composé de façon à obtenir un "laitier" de ciment d'environ 1,9 de densité.

III.2.5 - Le développement et l'essai de pompage

Le développement du forage

Le développement du forage ne se fera qu'après la mise en place de crépines et du massif filtrant de gravier roulé.

Le dispositif devra être suffisamment efficace pour permettre l'élimination le plus possible des éléments fins de la formation qui occupent les espaces entre les grains plus grossiers du massif filtrant.

L'eau obtenue à la fin du développement devra être claire, exempte de particules fines ; le dépôt au fond d'une bouteille d'un litre centrifugée et décantée sera inférieur à un (1) millimètre.

Il est recommandé l'emploi de plusieurs procédés de développement (sur pompage, pistonnage, pneumatique, etc.) pour obtenir un meilleur résultat.

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10% au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. L'Entrepreneur devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tâche de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures à 8 heures pour les forages.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné.

Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, reste à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise. Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.



La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

1% pour les débits,

1 cm pour les niveaux d'eau,

5 cm pour les mesures de profondeur.

Les essais de débit

Des essais de débit doivent être faits systématiquement avant la mise en exploitation des forages.

Les dispositifs de mesures devront comprendre :

- (i) Un équipement de pompage (pompe électrique immergée, groupe électrogène, etc.)
- (ii) Des appareils de mesure des débits
- (iii) Et des appareils de mesure des niveaux d'eau.

Les essais seront effectués par paliers successifs de pompage à débit constant, le niveau de stabilisation étant atteint à chaque palier. Les débits seront croissants d'un palier à l'autre.

Après un temps de repos, on effectuera un nouveau pompage de longue durée au débit constant plus élevé autorisé par les capacités du forage, après quoi la remontée sera observée jusqu'à la récupération du niveau initial.

Tous les essais seront effectués en présence de l'ingénieur de contrôle qui en assurera la supervision.

Les résultats des essais seront interprétés par le constructeur qui en déterminera les caractéristiques hydrauliques du forage à travers :

- (i) Le traçage de la courbe caractéristique
- (ii) La détermination du rendement du forage
- (iii) Et l'évaluation de la transmissivité de la nappe.

Le forage sera considéré productif si son débit calculé est au moins égal à 0,7 mètre cube par heure. Dans le cas contraire, le forage sera considéré non productif et repris à la charge du constructeur.

Lors des essais, il sera également procédé aux prélèvements en vue d'évaluer la qualité de l'eau par des analyses physico-chimiques et bactériologiques, et l'évaluation de la turbidité de l'eau par la mesure de la tache de dépôt.

Analyse d'eau

Avant l'équipement du forage, le contractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le contractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le contractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans des laboratoires agréés par le maître d'ouvrage.

III.2.6 - Exécution de la superstructure

La superstructure est composée d'une margelle basse, d'une dalle de couverture, d'une dalle de propreté, d'un système d'assainissement, et d'une clôture.

La margelle basse

La margelle basse aura une hauteur de 40cm et sera exécutée en deux couronnes de 15 cm d'épaisseur chacune séparées par un remblai de sable stabilisé de même hauteur.

Elle sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m³ de béton) dosé à 300kg de ciment par m³ de béton conformément aux plans.

La dalle de couverture

La dalle de couverture en forme circulaire qui recevra la pompe manuelle, sera exécutée au-dessus de la margelle basse et calée à la cote + 50cm au-dessus du sol.

Elle aura un diamètre de 2 mètres et une épaisseur de 10cm et sera en béton armé (50kg d'acier par m³ de béton) dosé à 350kg par m³ de béton.

La dalle de propreté

La dalle de propreté en forme circulaire sera exécutée en escaliers conformément aux plans, et dotée d'une pente d'environ trois (3) pour cent lui permettant de drainer les eaux usées vers les rigoles qui la ceinturent.

Les contremarches d'escaliers ne dépasseront pas 17cm de hauteur.

La dalle de propreté sera exécutée en béton armé (45kg d'acier par m³ de béton) dosé de 300kg de ciment par m³ de béton.

Forme sous les ouvrages

Le sol en dessous des ouvrages (margelle, dalles) sera consolidé par la pose d'une forme de sable stabilisé de 20cm d'épaisseur.

Le sable stabilisé au ciment et légèrement mouillé, sera dosé à 75kg de ciment par m³ de sable et posée en 1 couche damée.

Le système d'assainissement

Le point d'eau sera doté d'un système d'assainissement comprenant un caniveau d'évacuation des eaux usées vers un puits perdu situé à 5 mètres de la clôture.

Le caniveau d'évacuation semi enterré en forme de U (30cm de largeur en base, 10cm d'épaisseur de parois en gueule et une gueule de 10x10cm² sera en béton armé dosé à 350kg/m³ sur une longueur total de 5m.

Le puits perdu ; enfoui dans le sol, sera constitué de buses préfabriquées et exécuté en deux étapes :

Une colonne d'infiltration de 1m de hauteur en buses perforées reposant sur un matelas de gravier de 20 cm d'épaisseur.

Une colonne de 50cm en buses pleins ressortant du sol et muni d'un couvercle en béton de 10 cm d'épaisseur.

Les buses et le couvercle seront préfabriqués en béton armé dosé à 350kg par m³ de béton.

L'arrivée de la tuyauterie d'évacuation des eaux usées sera calée au-dessus de la colonne d'infiltration du puits perdu.

La clôture :

De forme circulaire et d'une hauteur de 1,25 m, les murs de la clôture seront exécutés en agglomérés de ciment de 15 x 20 x 40cm, sur des fondations en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40cm bourrés.

Les fondations seront posées sur une couche de béton de propreté d'épaisseur 5 cm dosé à 150 kg par m³ de béton, reposant au fond des fouilles qui seront descendues à 70 cm dans le sol.

Les agglomérés seront fabriqués au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment par m³ de mortier.

La clôture sera solidifiée par deux (02) chaînages horizontaux (bas et haut) et six (6) chaînages verticaux.

Les murs de la clôture recevront un enduit au mortier de ciment dosé à 300 kg par m³ de mortier et seront dotés de deux portillons métalliques.

Le système de fermeture des 2 portillons sera composé de crochets soudés sur le cadre et le battant et devant recevoir le cadenas type vachette originale avec 3 clés.

Les portillons métalliques recevront deux (2) couches de peinture antirouille et deux (2) couches de peinture à huile.

Dans tous les cas, la superstructure sera exécutée conformément aux plans

III.2.7 - Désinfection et pose de la pompe

Avant la pose de la pompe, l'on procédera à la désinfection du forage à l'aide d'une solution chlorée.

La pompe à motricité humaine à poser devra être capable de refouler à au moins 80 mètres de profondeur et fournir au moins un (1) mètre cube d'eau par heure

Elle sera de marque « VERGNET » de préférence

Dans tous les cas, le fournisseur devra donner les garanties de service après-vente

Après la pose, l'Entrepreneur procédera à la mesure expérimentale du débit de la pompe (in situ) installée. La méthode de mesure sera la plus simple possible (sceau avec chronomètre). Le résultat sera porté sur la fiche du rapport technique de fin des travaux

III.3 - RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX

A la fin d'exécution de travaux de forage, l'entrepreneur élaborera un rapport de fin des travaux qui comprendra deux (2) parties principales :

III.3.1 - La présentation générale des travaux

Cette partie fera ressortir entre autres :

Le chronogramme détaillé et effectif d'exécution de toutes les prestations (études géophysiques, foration, équipement, développement, essais de débits, installation des pompes, formation, etc.).

Les matériels effectivement utilisés sur le terrain
Le personnel effectivement déployé sur le terrain
Et les difficultés rencontrées.

III.3.2- Fiches techniques d'exécution (relevés et résultats).

Dans cette partie, l'entrepreneur devra présenter village par village une fiche dûment remplie suivant le modèle en annexe 13. Cette fiche comprend :

- L'identification du village
- L'extrait de carte du village (si disponible)
- Les résultats des études géophysiques
- Les résultats d'exécution du forage
- Les résultats des essais de débits
- Les données sur la pompe installée
- Les résultats d'analyse physico – chimique de l'eau.

Cette fiche technique sera suivie des annexes ci-après :

- Annexe 1 : courbes d'études géophysiques
- Annexe 2 : coupe géologique du forage
- Annexe 3 : relevés des observations des essais débits
- Annexe 4 : notes de calcul

Le rapport technique de fin des travaux présenté par l'Entrepreneur devra être approuvé par l'Ingénieur de contrôle et accepté par le maître d'ouvrage pour être validé.

Le décompte à la réception provisoire ne sera pris en compte que s'il est accompagné du rapport technique de fin de travaux validé.

III.3.3 Fourniture d'un lot de pièces d'usure au comité de gestion du point d'eau

Les pièces d'usure pour la pompe : 02 pistons, 2 jeux de 4 segments, 01 barre de guidage, 01 joint coupelle, 02 joints de piston, 02 butées bases, 02 membranes de réamorçage, 02 billes.

CHAPITRE IV – CAHIER DES CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées :

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SIDA, au respect des us et coutumes des populations de la localité. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects; y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnementale. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- A l'installation de chantier ;
- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- le reboisement ;
- la gestion des hydrocarbures ;
- la gestion des ordures ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières et zones d'emprunt ;
- L'accessibilité des handicapés au forage ;
- La remise en état des sites et repli de chantier ;
- Sensibilisation contre les IST/VIH ;
- Intégration de la méthode HIMO ;
- Prise en compte de l'aspect genre ;



❖ A l'installation de chantier ;

La réalisation du présent microprojet devant se dérouler en phase, elle ne nécessite ni le déploiement d'un grand nombre d'ouvriers sur le chantier, ni un séjour de plus de 15 jours d'une équipe sur le site. Pour cela, la construction d'une base vie de chantier n'est pas nécessaire. Cependant, l'entreprise doit prendre en location une habitation pour les séjours de ses ouvriers. Toutefois, elle s'assurera de l'existence d'une latrine. Dans le cas contraire, elle fera construire une latrine provisoire qui doit être située à 100m des locaux.

❖ La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors du danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celle des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port de matériels de sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation de vitesse des engins, le maintien des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaire pour limiter les nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier. Au besoin, l'entreprise doit doter le personnel exposé aux bruits des bouchons d'oreilles ou réduire leur temps d'expositions aux bruits (inférieur à 3 heures). L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires soient identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

❖ Le Reboisement

Il sera planté sur le site du microprojet des arbres (Neem ou autres espèces adaptées à la zone du microprojet) suivant un plan circulaire de 10 m à partir du centre du forage et un espacement de 10m sur la ligne. En fonction de la disponibilité des espaces 2 ou 3 rayons peuvent être plantés. Il revient à l'entreprise de se charger du reboisement et de l'entretien de ces plants.

Le reboisement doit être effectué dès l'installation du chantier et doit être entretenu par l'entreprise jusqu'à la réception définitive. Le paiement du premier décompte est conditionné par ce reboisement. L'entretien des plants englobe la clôture après leur mise en terre pour les préserver des animaux en divagation; leur arrosage quotidien qui devra se faire tôt le matin et dans la soirée ainsi que le remplacement des plants qui n'auront pas pu survivre. Chaque plant sera clôturé d'un écran individuel fait des matériaux locaux (épinés, briques).

Itinéraire technique pour le reboisement.

Le reboisement doit se faire en suivant les différentes étapes suivantes :

| N° | ETAPE | DESCRIPTION |
|----|--|---|
| 1 | La recherche et le choix des plants | Les plants peuvent être achetés au niveau des pépiniéristes de MORA. Le choix de plants doit respecter la hauteur minimale qui est de 15 cm. L'espèce à planter est le neem. Le nombre d'arbres à planter est de 40. Toutefois, l'entreprise a intérêt à livrer avec un surplus afin de remplacer éventuellement tout plant abîmé. |
| 2 | Le transport et le stockage des plants | Les plants doivent être acheminés sur les sites avec précaution afin de ne pas abîmer le pot. Après leur stockage, ils doivent être arrosés régulièrement avant leur mise en terre. Les plants ainsi livrés doivent être réceptionnés avant leur mise en terre. |
| 3 | La trouaison | Les trous doivent avoir pour dimensions minimales : Profondeur 40cm ; Diamètre 40cm. |
| 4 | La mise en terre | La mise en terre à la terre doit se faire délicatement sans endommager la terre. Le pot en plastique doit être enlevé avant la mise en terre. |
| 5 | La clôture | Chaque plant doit être clôturé séparément. La clôture peut être en briques, en grillage ou en épinés. Elle doit être solide et résistante. |
| 6 | L'entretien | Il comprend l'arrosage quotidien, le désherbage et le traitement contre les termites. Il comprend aussi le renforcement de la clôture le cas échéant et le remplacement immédiat des plants morts. |

❖ La gestion des hydrocarbures

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol. Les vidanges et les lavages des engins sont interdits sur le chantier. Les vidanges ne doivent se faire que dans les stations-services et les lavages dans les laveriers.

Ces tâches relèvent des devoirs de l'entreprise et par conséquent ne sont pas budgétisées. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées.

❖ La gestion des ordures :

La gestion des ordures qui seraient produites pendant les travaux ou lors de l'exploitation de l'infrastructure passera par l'utilisation de bac à ordures. Le budget du microprojet prévoit la fourniture d'un bac à ordures. Il revient à l'entreprise de livrer ce bac avant la réception provisoire des travaux.

a) **Le bac à ordures** : Ce bac constitué à partir de demi-fût posera sur trois trépieds en cornière de 40. Il doit être peint en vert portant la mention « Forage de..... ». Il doit avoir une capacité de 100 L (1/2 fûts de 200 L) et équipé de deux manches aux bords supérieurs. Pendant les séances d'assainissement autour du forage, les ordures ramassées être déposées dans ce bac. Ces séances de travail manuel permettront de récupérer toutes les ordures traînant autour du forage. Après le remplissage du bac, celui-ci sera vidé dans une fosse d'incinération pour le tri.

b) **Le petit matériel d'entretien** : Chaque bloc de salle doit être accompagné d'un petit outil de travail pour maintenir la propreté. Il est judicieux de prévoir : 1 brochettes, 2 pelles, 2 râtaux, 2 paires de bottes; 2 paires de gants, 2 caches nez.

❖ **La gestion des déchets solides et liquides:**

Le présent microprojet ne demande pas la présence d'un grand nombre d'ouvriers sur le chantier pendant une longue durée. A cet effet, la production des déchets est négligeable. Cependant, les mesures environnementales suivantes doivent être observées :

Les ouvriers prendront en location une habitation avec latrine ou à défaut construiront une latrine provisoire ;

A la fin des travaux, les débris seront déversés dans une décharge que l'entreprise choisira avec l'accord du Maître d'œuvre. Toutefois, la décharge doit être située à 100m au moins de cours d'eau.

Mécanisme de traitement des déchets

| N° | TYPE DE DECHETS | ORIGINE | LIEU DE STOCKAGE | MODE DE GESTION | DESTINATION FINALE |
|----|-------------------------|---------------------------------------|------------------|--------------------------------|--------------------|
| 1 | Terre végétale | Décapage emprise du bâtiment | Décharge | Aucun | |
| 2 | Sac de ciment | Travaux de maçonnerie et de bétonnage | Chantier | Commercialisation et recyclage | Compostage |
| 3 | Chute de fer à béton | Travaux de bétonnage | Fosse | Valorisation | Enfouissement |
| 4 | Morceau de bois | Bois de coffrage, charpente | Chantier | Valorisation | Combustion |
| 5 | Plastic | Emballage | Fosse | | Enfouissement |
| 6 | Morceau de parpaings | Maçonnerie | Décharge | Aucun | Enfouissement |
| 7 | Pot de peinture | Travaux de peinture | Chantier | réutilisation | Enfouissement |
| 8 | Emballage biodégradable | Emballage aliment | Fosse | Valorisation | Compostage |

❖ **La gestion des ressources en eau**

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau. Ainsi, pour ses besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les infrastructures d'hydraulique villageoise, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations.

Pour une bonne gestion de la ressource en eau par le chantier, il est recommandable que :

- ↳ En début des travaux, l'entreprise emporte avec elle une bonne quantité d'eau dans une citerne ou une cuve portée sur Pickup pour effectuer les travaux de foration ;
- ↳ Après la foration, l'entreprise utilise l'eau du forage exécuté (au moyen d'une pompe immergée et d'un groupe électrogène) pour la suite des travaux.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

❖ **La réparation des dommages causés aux tiers**

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à une autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à une déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir l'agrément du contrôleur.

❖ **L'accessibilité des handicapés au forage**

Afin de faciliter l'accès du forage par des handicapés des rampes d'accès doivent être construites conformément aux plans. L'entrepreneur devra adopter une rampe par salle de classe. Les rampes sont construites sur les côtés et les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- La largeur doit épouser celle de la véranda (soit 2m de large) ;
- Le sommet de la rampe doit être à fleur avec le sol de la véranda ;
- La longueur de la rampe est fonction de la hauteur de son sommet. Elle doit être choisie afin d'avoir une pente douce (au maximum 20%) ;
- Sa fondation doit être ancrée dans le sol à au moins 20cm de profondeur ;
- Elle sera mise en œuvre en béton ordinaire dosé à 300 Kg/m³ ;
- La surface ne doit pas être lissée mais plutôt bouchardée.

❖ **La remise en état du site et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni

matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

D'autres mesures environnementales devront en outre être respectées par l'entrepreneur.

❖ **Sensibilisation contre les IST/VIH ;**

Il sera question de sensibiliser les personnels déployés ainsi que les populations riveraines sur la lutte contre le VIH/SIDA et les MST. La méthode conseillée est la méthode de masse ou causerie éducative.

La méthode de masse ou causerie éducative

Il s'agit de mener une communication de masse par le biais d'une causerie éducative. Trois phases sont nécessaires pour y parvenir :

- *La planification*

Dans cette première étape il faut déterminer les objectifs à atteindre, préparer le thème, les moyens de communication et enfin arrêter la date, le lieu et l'heure de la causerie.

- *La préparation de la causerie*

L'entreprise doit mettre à la disposition des sensibilisateurs le matériel et support nécessaire de communication. Les moyens nécessaires sont les moyens de communication de groupe.

- *L'exécution de la causerie éducative*

Elle se passe par l'accueil des participants, la présentation des exposants du thème et de l'ordre du jour, ensuite dérouler le message et observer l'attitude des assistants. Enfin évaluer l'assistance en posant des questions sur le thème inscrit à l'ordre du jour.

❖ **Le message à dérouler**

Dans son le message à dérouler, l'animateur doit :

- Faire l'IEC pour assurer la promotion des comportements à moindre risque
- Assurer l'information sur les IST/VIH
- Donner le soutien psychologique aux jeunes dans la santé de reproduction
- Mener les causeries éducatives sur l'éducation sexuelle
- Encourager les éventuels malades à s'orienter vers les services de santé pour une meilleure prise en charge des infections opportunistes chez les PVVS tuberculose.

Les objectifs visés

Dans ce processus, plusieurs objectifs sont visés :

- Informer la population sur les connaissances nécessaire en matière de VIH ;
- Montrer à la population comment se maintenir en bonne santé, d'où vient la maladie ;
- Encourager et soutenir les populations à faire des dépistages.



❖ **Intégration de la méthode HIMO ;**

La spécificité des travaux en HIMO consiste à lutter contre la pauvreté par la création des emplois temporaires pour la main d'œuvre locale non qualifiée et l'utilisation des matériaux locaux dans les travaux de construction. Le recrutement du personnel non qualifié doit se faire à travers une convention de main d'œuvre locale entre le titulaire et le représentant des bénéficiaires.

Dans le cas de ce chantier en HIMO et pour atteindre l'un des objectifs qui est la création d'emplois temporaires afin de lutter contre la pauvreté, l'entreprise emploiera la main locale non qualifiée du site du chantier pour l'exécution des travaux de manœuvres. La main d'œuvre féminine est encouragée. Ainsi, 02 manœuvres seront recrutés de manière permanente et 04 de manière ponctuelle pour les tâches respectives ci-après :

- Les manœuvres permanents accompagneront les maçons dans tout le processus de réalisation de la superstructure comprenant : Le nettoyage du site, l'arrosage des parpaings, les travaux de bétonnage, la maçonnerie. En plus, ils s'occuperont de l'entretien des arbres durant la période de garantie.
- Les manœuvres ponctuels seront recrutés pour l'exécution des fouilles.

❖ **Prise en compte de l'aspect genre ;**

Dans tout le cycle du projet, il apparaît que pour aboutir à des résultats probants, la communauté doit mobiliser toutes les ressources disponibles. Et parmi cela, et non la moindre, les ressources humaines qui constituent des potentiels à exploiter dans sa dimension sociale, à savoir l'approche genre et développement.

Il est recommandé à la population d'intégrer des femmes dans les comités de gestion.

❖ **Le plan de gestion socio-environnementale**

Ce plan devra faire ressortir le détail d'exécution des mesures d'atténuations dans le temps en définissant les responsabilités, les indicateurs de suivi et de performance, les acteurs de mise en œuvre etc., pendant la réalisation du chantier suivant le cadre ci – dessus :

| Impact négatif | Mesure d'atténuation | Actions à mener | Objectif de la mesure | Acteur de mise en œuvre | Calendrier | Indicateur de suivi | Coût | Indicateur de performance | Acteur de suivi |
|----------------|----------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|------------|---------------------|------|---------------------------|-----------------|
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

❖ **Transmission du rapport**

Le rapport de la mise en œuvre du PGES doit être transmis au Maire de la commune et au Délégué Départemental MINEPDED concerné, conformément au Décret N°2013/0171 /PM du 14 Février 2013.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°———/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
_____, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

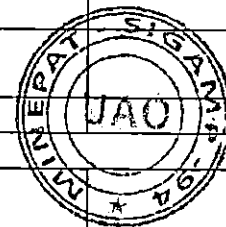
PIECE N°7

BORDÉREAU DES PRIX UNITAIRES



| Prix | Designation des prix | Unités | P.U. en Chiffre | P.U. en Lettres |
|------------|--|----------------|-----------------|-----------------|
| 100 | ETUDE ET INSTALLATION DE CHANTIER | | | |
| 101 | Projet d'exécution (étude géotechniques des fondations, étude de la structure avec production des plans contrôle géotechniques du béton...) et plan de recollement | FF | | |
| 102 | Prospection hydrogéologique et hydrogéophysique | FF | | |
| 103 | Panneau de chantier | U | | |
| | Sous total 100 | | | |
| 200 | FORATION | | | |
| 201 | Foration des terrains d'altération en 8" ½ à 10" | ml | | |
| 202 | Pose et arrachage du tubage provisoire en PVC plein diamètre 175 - 195 mm | ml | | |
| 203 | Foration des terrains sédimentaires | ml | | |
| 204 | Foration du sol avec le marteau Fond de trou (MFT) 6" ½ à 6" 3/3 | ml | | |
| | Sous total 200 | | | |
| 300 | EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT | | | |
| 301 | Fourniture et pose du tubage plein provisoire 112 - 125 mm | ml | | |
| 302 | Fourniture et pose du tubage PCV crépines φ110/125 | ml | | |
| 303 | Fourniture et pose de massif filtrant de gravier calibré (1-3mm) | ml | | |
| 304 | Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile | ml | | |
| 305 | Fourniture et mise en place de tout venant | ml | | |
| 306 | Mise en place d'une tête de forage (cimentation en tête de forage) | U | | |
| | Sous total 300 | | | |
| 400 | DEVELOPPEMENT ET ESSAIS DE POMPAGE | | | |
| 401 | Nettoyage et développement à l'air lift | u | | |
| 402 | Essais de pompage par palier | u | | |
| | Sous total 400 | | | |
| 500 | ANALYSE ET TRAITEMENT | | | |
| 501 | Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique | u | | |
| 502 | Désinfection du forage au chlore | u | | |
| | Sous total 500 | | | |
| 600 | REALISATION DE LA STRUCTURE POUR TETE DE FORATION | | | |
| 601 | Fouille pour fondation | m ³ | | |
| 602 | Béton de propreté dosé à 250kg de ciment par m ³ pour fond de fouilles | m ³ | | |
| 603 | Réalisation d'un socle en béton pour pose pompe (50×50×50cm) | m ³ | | |
| | Sous total 600 | | | |
| 700 | POSE DE LA POMPE AVEC KIT SOLAIRE | | | |
| 701 | Fourniture et pose de la pompe solaire à immersion débit 3.8 m ³ /h; puissance 110V/130W, HMT 155mètres | U | | |
| 702 | Accessoires d'installation tuyauterie de plomberie (175 mètres environ) | U | | |

| | | | | |
|-----------------------|--|----------------|--|--|
| 703 | Câbles électriques DC triphasés (175 mètres) | U | | |
| 704 | Fil de raccordement pompé | U | | |
| 705 | Panneaux solaires de 300 watts | U | | |
| 706 | Autres accessoires (colles, connecteurs, inverseurs...) | U | | |
| 707 | Télé mécanique avec flotteur pour le système automatique | U | | |
| Sous total 700 | | | | |
| 800 | CONSTRUCTION D'UN CHÂTEAU D'EAU DE 10 m³ | | | |
| 801 | FONDACTIONS | | | |
| 802 | Fouilles pour le radier | m ³ | | |
| 803 | Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ | m ³ | | |
| 804 | Béton armé à 350 kg/m ³ y compris le coffrage pour radier | m ³ | | |
| 805 | Agllos bourrés de (20×20×40) | m ² | | |
| 806 | Béton armé à 350 kg/m ³ y compris le coffrage pour amorces poteaux | m ³ | | |
| 807 | Remblais après exécution des fondations compactées | m ³ | | |
| 808 | Béton armé pour dallage à 350 kg/m ³ | m ² | | |
| 809 | POTEAUX, POUTRES, DALLE | | | |
| 810 | Béton armé à 350 kg/m ³ y compris le coffrage pour les poteaux (25×25, h=10m) du chantier | m ³ | | |
| 811 | Enduit des poteaux avec mortiers dosé à 400 kg/m ³ | m ² | | |
| 812 | Béton armé à 350 kg/m ³ y compris le coffrage pour les poutres du château (poutre de 20×40) | m ³ | | |
| 813 | Enduit des poutres avec mortiers dosé à 400 kg/m ³ | m ² | | |
| 814 | Béton armé étanche à 400 kg/m ³ pour la dalle de couverture du château (ep = 12cm) | m ³ | | |
| 815 | Enduit pour dalle de couverture avec mortier dosé à 400 kg/m ³ | m ² | | |
| 816 | béton armé étanche à 400 kg/m ³ pour la dalle de fond de la cuve (ep = 20cm) | m ³ | | |
| 817 | Enduit étanche pour la dalle de fond de la cuve de couverture avec mortier dosé à 400 kg/m ³ | m ² | | |
| 818 | Béton armé à 350 kg/m ³ pour la dalle du local technique | m ³ | | |
| 819 | Enduit pour la dalle du local technique avec mortier dosé à 400 kg/m ³ | m ² | | |
| 820 | Béton armé à 400 kg/m ³ pour les parois cylindrique de la cuve (ep = 15 cm, h = 3 m) | m ³ | | |
| 821 | Maçonnerie en élévation en parpaings de 15×20×40 au mortier dosé à 400 kg/m ³ pour le local technique | m ² | | |
| 822 | Enduit pour murs en élévation avec mortiers dosé à 400 kg/m ³ | m ² | | |
| 823 | Décoffrage | Ff | | |
| PEINTURES | | | | |
| 824 | Bicouche Peinture Pantex 1300 pour poteaux, poutres, cuve couvercle, dalle local technique | m ² | | |
| 825 | Bicouche Peinture Pantex 1300 pour murs extérieurs du local technique | m ² | | |
| 826 | Bicouche Peinture Pantex 1300 pour intérieurs du local technique | m ² | | |



| MENUISERIE METALLIQUE | | | |
|---|--|----|--|
| 827 | Porte métallique de 0.9×2 | U | |
| 828 | Fenêtre double battants coulissant avec grille antivol 1.5×1.2 | U | |
| 829 | Fourniture d'une échelle en acier galvanisé | U | |
| Sous total 800 | | | |
| 900 REFOULEMENT, DISTRIBUTION, TROP PLEIN, VIDANGE | | | |
| 901 | Fouilles en tranchées de 1m | ml | |
| 902 | Conduite de refoulement φ 40 | ml | |
| 903 | Conduite de distribution φ 40 | ml | |
| 904 | F/P tuyaux paraplex diamètre 32 | ml | |
| 905 | Remblai | ml | |
| 906 | F/P d'un grillage avertisseur | ml | |
| 907 | F/P tuyauterie de vidange | ml | |
| 908 | F/P robinet d'arrêt | U | |
| 909 | Construction d'une borne fontaine | U | |
| Sous total 900 | | | |
| 1000 PRESTATION DIVERS | | | |
| 1001 | Transport du matériel | FF | |
| 1002 | Mobilisation du personnel | FF | |
| 1003 | Formation de deux agents réparateurs | FF | |
| 1004 | Fourniture d'une caisse à outils | FF | |
| 1005 | Formation d'un comité de gestion | FF | |
| Sous total 1000 | | | |
| TOTAL HORS TAXES | | | |
| TVA (19.25%) | | | |
| AIR (2.2%) | | | |
| NETTE A PERCEVOIR | | | |
| TOTAL TOUTES TAXES | | | |

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
30 OCT 2023, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

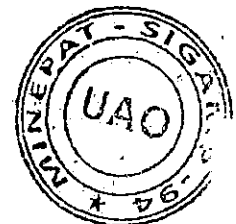
FINANCEMENT : MINEPAT, CHAPITRE 94

EXERCICES : 2023, 2024

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

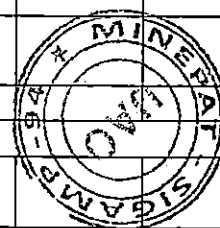
PIECE N°8

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF



| Prix | Désignation des prix | Unités | Quantités | P.U. | Montant total |
|------------|--|----------------|-----------|------|---------------|
| 100 | ETUDE ET INSTALLATION DE CHANTIER | | | | |
| 101 | Projet d'exécution (étude géotechniques des fondations, étude de la structure avec production des plans contrôle géotechniques du béton...) et plan de recollement | FF | 1 | | |
| 102 | Prospection hydrogéologique et hydrogéophysique | FF | 1 | | |
| 103 | Panneau de chantier | U | 1 | | |
| | Sous total 100 | | | | |
| 200 | FORATION | | | | |
| 201 | Foration des terrains d'altération en 8" ½ à 10" | ml | 120 | | |
| 202 | Pose et arrachage du tubage provisoire en PVC plein diamètre 175 - 195 mm | ml | 120 | | |
| 203 | Foration des terrains sédimentaires | ml | 50 | | |
| 204 | Foration du sol avec le marteau Fond de trou (MFT) 6" ½ à 6" 3/3 | ml | 15 | | |
| | Sous total 200 | | | | |
| 300 | EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT | | | | |
| 301 | Fourniture et pose du tubage plein provisoire 112 - 125 mm | ml | 120 | | |
| 302 | Fourniture et pose du tubage PCV crépines φ110/125 | ml | 120 | | |
| 303 | Fourniture et pose de massif filtrant de gravier calibré (1-3mm) | ml | 3 | | |
| 304 | Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile | ml | 30 | | |
| 305 | Fourniture et mise en place de tout venant | ml | 30 | | |
| 306 | Mise en place d'une tête de forage (cimentation en tête de forage) | U | 1 | | |
| | Sous total 300 | | | | |
| 400 | DEVELOPPEMENT ET ESSAIS DE POMPAGE | | | | |
| 401 | Nettoyage et développement à l'air lift | u | 3 | | |
| 402 | Essais de pompage par palier | u | 6 | | |
| | Sous total 400 | | | | |
| 500 | ANALYSE ET TRAITEMENT | | | | |
| 501 | Prélèvement et analyse physico chimique et bactériologique | u | 1 | | |
| 502 | Désinfection du forage au chlore | u | 1 | | |
| | Sous total 500 | | | | |
| 600 | REALISATION DE LA STRUCTURE POUR TETE DE FORATION | | | | |
| 601 | Fouille pour fondation | m ³ | 2.5 | | |
| 602 | Béton de propreté dosé à 250kg de ciment par m ³ pour fond de fouilles | m ³ | 0.5 | | |
| 603 | Réalisation d'un socle en béton pour pose pompe (50×50×50cm) | m ³ | 0.6 | | |
| | Sous total 600 | | | | |
| 700 | POSE DE LA POMPE AVEC KIT SOLAIRE | | | | |
| 701 | Fourniture et pose de la pompe solaire à immersion - débit 3.8 m ³ /h ; puissance 110V/130W, HMT 155mètres | U | 1 | | |
| 702 | Accessoires d'installation tuyauterie de plomberie (175 mètres environ) | U | 1 | | |
| 703 | Câbles électriques DC triphasés (175 mètres) | U | 1 | | |

| | | | | | |
|------------------------------|--|----------------|----------|--|--|
| 704 | Fil de raccordement pompe | U | 1 | | |
| 705 | Panneaux solaires de 300 watts | U | 8 | | |
| 706 | Autres accessoires (colles, connecteurs, inverseurs...) | U | 1 | | |
| 707 | Télémechanique avec flotteur pour le système automatique | U | 1 | | |
| Sous total 700 | | | | | |
| 800 | CONSTRUCTION D'UN CHATEAU D'EAU DE 10 m³ | | | | |
| 801 | FONDATEMENTS | | | | |
| 802 | Fouilles pour le radier | m ³ | 40 | | |
| 803 | Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ | m ³ | 0.722 | | |
| 804 | Béton armé à 350 kg/m ³ y compris le coffrage pour radier | m ³ | 8.664 | | |
| 805 | Agllos bourrés de (20×20×40) | m ² | 10.26 | | |
| 806 | Béton armé à 350 kg/m ³ y compris le coffrage pour amorces poteaux | m ³ | 0.4 | | |
| 807 | Réblais après exécution des fondations compactées | m ³ | 30 | | |
| 808 | Béton armé pour dallage à 350 kg/m ³ | m ² | 6.7 | | |
| 809 | POTEAUX, POUTRES, DALLE | | | | |
| 810 | Béton armé à 350 kg/m ³ y compris le coffrage pour les poteaux (25×25, h=10m) du chantier | m ³ | 2.5 | | |
| 811 | Enduit des poteaux avec mortiers dosé à 400 kg/m ³ | m ² | 10 | | |
| 812 | Béton armé à 350 kg/m ³ y compris le coffrage pour les poutres du château (poutre de 20×40) | m ³ | 3.872 | | |
| 813 | Enduit des poutres avec mortiers dosé à 400 kg/m ³ | m ² | 61.056 | | |
| 814 | Béton armé étanche à 400 kg/m ³ pour la dalle de couverture du château (ep = 12cm) | m ³ | 1.360248 | | |
| 815 | Enduit pour dalle de couverture avec mortier dosé à 400 kg/m ³ | m ² | 22.6708 | | |
| 816 | béton armé étanche à 400 kg/m ³ pour la dalle de fond de la cuve (ep = 20cm) | m ³ | 2.26708 | | |
| 817 | Enduit étanche pour la dalle de fond de la cuve de couverture avec mortier dosé à 400 kg/m ³ | m ² | 22.6708 | | |
| 818 | Béton armé à 350 kg/m ³ pour la dalle du local technique | m ³ | 0.536 | | |
| 819 | Enduit pour la dalle du local technique avec mortier dosé à 400 kg/m ³ | m ² | 13.4 | | |
| 820 | Béton armé à 400 kg/m ³ pour les parois cylindrique de la cuve (ep = 15 cm, h = 3 m) | m ³ | 4.504173 | | |
| 821 | Maçonnerie en élévation en parpaings de 15×20×40 au mortier dosé à 400 kg/m ³ pour le local technique | m ² | 24.65 | | |
| 822 | Enduit pour murs en élévation avec mortiers dosé à 400 kg/m ³ | m ² | 49.3 | | |
| 823 | Décoffrage | Ff | 1 | | |
| PEINTURES | | | | | |
| 824 | Bicouche Peinture Pantex 1300 pour poteaux, poutres, cuve couvercle, dalle local technique | m ² | 107.1268 | | |
| 825 | Bicouche Peinture Pantex 1300 pour murs extérieurs du local technique | m ² | 24.65 | | |
| 826 | Bicouche Peinture Pantex 1300 pour intérieurs du local technique | m ² | 24.65 | | |
| MENUISERIE METALLIQUE | | | | | |



| | | | | | |
|---------------------------|--|----|------|--|--|
| 827 | Porte métallique de 0.9x2 | U | 1 | | |
| 828 | Fenêtre double battants coulissant avec grille antivol 1.5x1.2 | U | 1 | | |
| 829 | Fourniture d'une échelle en acier galvanisé | U | 1 | | |
| | Sous total 800 | | | | |
| 900 | REFOULEMENT, DISTRIBUTION, TROP PLEIN, VIDANGE | | | | |
| 901 | Fouilles en tranchées de 1m | ml | 800 | | |
| 902 | Conduite de refoulement φ 40 | ml | 300 | | |
| 903 | Conduite de distribution φ 40 | ml | 300 | | |
| 904 | F/P tuyaux paraplex diamètre 32 | ml | 200 | | |
| 905 | Remblai | ml | 800 | | |
| 906 | F/P d'un grillage avertisseur | ml | 1000 | | |
| 907 | F/P tuyauterie de vidange | ml | 15 | | |
| 908 | F/P robinet d'arrêt | U | 4 | | |
| 909 | Construction d'une borne fontaine | U | 2 | | |
| | Sous total 900 | | | | |
| 1000 | PRESTATION DIVERS | | | | |
| 1001 | Transport du matériel | FF | 1 | | |
| 1002 | Mobilisation du personnel | FF | 1 | | |
| 1003 | Formation de deux agents réparateurs | FF | 1 | | |
| 1004 | Fourniture d'une caisse à outils | FF | 1 | | |
| 1005 | Formation d'un comité de gestion | FF | 1 | | |
| | Sous total 1000 | | | | |
| TOTAL HORS TAXES | | | | | |
| TVA (19.25%) | | | | | |
| AIR (2.2%) | | | | | |
| NETTE À PERCEVOIR | | | | | |
| TOTAL TOUTES TAXES | | | | | |

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

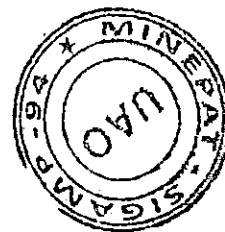
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
30 OCT 2023, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°9

SOUS DETAILS DES PRIX



SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION :

| N° prix | Rendement journalier | Quantité totale | Unité | Durée activité (jour) |
|----------------------------|--|---------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Main d'œuvre | CATEGORIE | Salaire journalier | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | TOTAL A | | | |
| Matériel et engins | TYPE | prix unitaire | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | TOTAL B | | | |
| Matériaux et divers | TYPE | prix unitaire | consommation | Montant |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | TOTAL C | | | |
| D | TOTAL COUTS DIRECTS | | A+B+C | |
| E | Frais généraux de siège | | = D x... % | |
| F | Frais généraux de chantier | | = D x...% | |
| G | COÛT DE REVIENT | | = D + E + F | |
| H | Risques + Bénéfices | | = G x...% | |
| P | PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES | | = G + H | |
| V | PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES | | = P/Qté | |

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
-----, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°10

MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____ /M/MINEPAT/CISPM/ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU _____, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

TITULAIRE : _____

ADRESSE :

BP : _____

TEL : _____

NUMERO DE COMPTE : _____

N°CNI ou R.C : _____

N° CONTRIBUTUABLE : _____

OBJET :

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois

MONTANT EN FCFA : _____

| | |
|----------------|--|
| Total TTC | |
| HTVA | |
| TVA | |
| AIR | |
| NET A MANDATER | |

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION: 94 195 05 110000 523412

SOUSCRIT LE : _____

SIGNE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRELE : _____

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, REPRESENTEE, PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE:

Ci-après désigné le « Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et, la Société, _____

BP : _____

TEL : _____

NUMERO DE COMPTE : _____

N°CNI ou R.C : _____

N° CONTRIBUTUABLE : _____

Dont le siège social est situé à _____

Représenté par son DIRECTEUR GENERAL

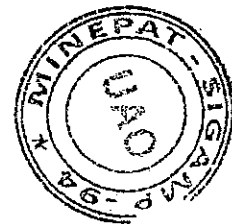
Monsieur _____

Dénommée ci-après _____

« COCONTRACTANT »

D'autre part :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :



PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHÉ N° _____ /M/MINEPAT/CISPM/
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____
/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU _____, EN VUE DE L'EXECUTION DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE
CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO,
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

TITULAIRE :

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois

LU ET ACCEPTE

Le Cocontractant

YAOUNDE, le _____
Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement
du Territoire.



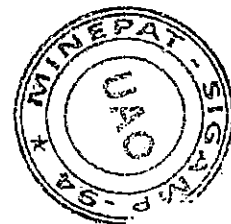
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
_____, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°11

MODELES DES PIECES A UTILISER



Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, le Cocontractant ou le groupement..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier de consultation en vue de l'exécution des travaux de _____ lot N° _____ :

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier de consultation.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier de consultation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

-M'engage à exécuter les travaux dans le délai indiqué au dossier de consultation.

-M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)**

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

**A Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,**

Entreprise:

CAUTION POUR LA GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX
DE _____ RÉGION DU _____.

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché a été conclu pour l'exécution des travaux

..... Lot N°.

Conformément aux dispositions du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'ouvrage une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à ----- pour cent du montant TTC du contrat, soit FCFA.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur de l'organisme payeur, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

Cette lettre devra être contresignée par l'organisme payeur.

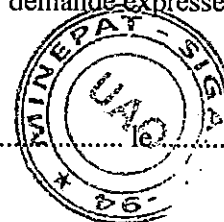
La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de trente (30j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à.....



Signature (s)

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE
RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque:

Référence de la Caution: N°.....

**A Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire,
de la République du Cameroun, Maître d'ouvrage,**

Entreprise:

**CAUTION DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX DE :----- Région du -----**

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Ministre de l'Economie, de la
Planification et de l'Aménagement du Territoire, agissant en tant que Maître d'Ouvrage, et
..... agissant en tant que Cocontractant; un marché a été conclu pour l'exécution
travaux de

..... Lot N°..

Conformément aux dispositions de l'article du marché N°, le Cocontractant est tenu de
remettre à Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, maître
d'ouvrage une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie
à le Cocontractant pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la
présente, à payer en faveur de l'organisme payeur, à la première demande écrite de Monsieur le Ministre de
l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Maître d'ouvrage et dans un délai de huit
(8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution; soit.....
toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le
Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative
recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement
les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par l'organisme payeur.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

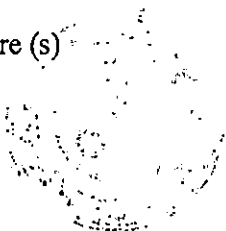
Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre
part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature (s)

M (s)



Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la caution n°

Adressée à Monsieur le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
Ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'Entreprise], ci-dessous désigné
« l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des
travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché
peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par [Noms des Signataires],

Ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de [En
chiffre et en lettres], correspondant à [Pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur
simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifier le cas échéant par ses
avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute
(s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé
des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les
raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la
présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître
d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie
devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de
validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais.
Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement
et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A le

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit
10% du marché.

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

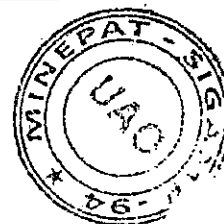
Je soussigné, Monsieur

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

Entreprise :



En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général et après avoir pris connaissance du Dossier de Consultation de gré à gré: _____

Déclare par la présente, l'intention de mon Entreprise _____ de soumissionner pour ladite consultation.

Fait à _____ le _____

LE DIRECTEUR GENERAL

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON ABANDON DE CHANTIER

Je soussigné, Monsieur _____

Nationalité : _____

Domicile : _____

Fonction : _____

Entreprise : _____

Déclare par la présente, que mon Entreprise _____ n'a pas abandonné un chantier au cours des cinq dernières années et qu'elle ne figure pas dans la liste des entreprises exclues de la commande publique établie par le Ministère des Marchés Publics.

Fait à _____ le _____

LE DIRECTEUR GENERAL



Je, soussigné _____, Directeur Général, représentant l'entreprise _____ dont le siège social est à Yaoundé inscrite au registre du commerce du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif sous le numéro _____,

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°:-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU _____, EN VUE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier de consultation, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à _____ (Soixante Huit _____) francs Cfa Hors TVA, et à _____ (_____) francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ____ (_____) mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous

Fait à _____ le _____

LE DIRECTEUR GENERAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTRY OF ECONOMY, PLANNING AND
REGIONAL DEVELOPMENT

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°-----/AONO/MINEPAT/CISPM/2023 DU
30 JAN 2023, EN VUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE POUR LE CENTRE DES JEUNES DE BIBE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO,
REGION DU CENTRE.

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT/ EXERCICES 2023, 2024 et 2025

IMPUTATION : 94 195 05 110000 523412

PIECE N°12

LISTES DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS



LISTE ACTUALISEE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (AFB);
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR);
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM);
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
5. BGFIBank Cameroun (BGFIBANK Cameroun);
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC);
7. Citi Bank Cameroun (Citibank Cameroun);
8. Commercial Bank Cameroon (CBC);
9. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank);
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK);
11. National Financial Credit Bank (NFC-BANK);
12. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun);
13. Société Générale Cameroun (SGC);
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
15. Union Bank of Cameroon (UBC);
16. United Bank for Africa Cameroon (UBA).

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances ;
18. AREA Assurances ;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun ;
20. CHANAS Assurances ;
21. CPA SA ;
22. NSIA Assurances ;
23. PRO ASSUR. ;
24. Prudential Beneficial General Insurance ;
25. ROYALONYX Insurance ;
26. SAAR ;
27. SANLAM Assurances Cameroun ;
28. ZENITHE Insurance SA.